DIXIÈME ANNÉE. — N° 276

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 MAI 1968

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraitre dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

19 avril 1968 — 72 P.G. — Décret portant nomination de Conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement (Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement) .. 308

29 avril..... — 73 P.G.-R.M. — Décret complétant et modifiant l'article 1er du décret n° 163 P.G.-R.M. du 10 novembre 1967 309

8 mai..... — 75 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Caisse centrale de Réassurance et des activités d'Assurances 309

10 mai..... — 76 P.G. — Décret portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique 313

10 mai..... — 77 P.G. — Décret portant organisation de la Direction nationale des Affaires sociales 313

13 mai..... — 78 P.G. — Décret portant nomination d'une attachée de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie 314

16 mai..... — 80 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale de la Santé publique 315

Ministère de la Justice et du Travail

18 mai 1968. — 81 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces et remises de peines 316

Ministère de la Défense

Personnel 328

Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports

17 mai 1968. — 1 H.C.J.S. — Décision fixant la composition du jury de l'examen de fin d'études de l'Institut national des Arts 330

Ministère des Finances

3 avril 1968 — 251 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 335

19 avril..... — 275 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Mme Richard, née Edith Souko, ex-institutrice adjointe hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement 335

6 mai..... — 291 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Cissé, ex-secrétaire d'Administration principal 3e échelon du cadre supérieur 335

6 mai..... — 292 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diallo, ex-agent technique 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 335

6 mai..... — 293 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Nazoum Koné, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 335

6 mai..... — 294 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Ousmane Konaté, ex-écrivain principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali..... 336

6 mai..... — 295 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. N'Faly Kanouté, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 336

6 mai..... 296 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiékoro Dembélé, ex-commis ordinaire 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 336

6 mai..... 297 C.R.M. — Arrêté portant attribution de rente d'invalidité aux ayants cause de M. Cheick Thiam, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local 336

6 mai..... 298 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Mme Aoua Kéita, ex-sage-femme principale 3e échelon 336

6 mai..... 299 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.. 337

6 mai..... 300 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement 337

6 mai..... 301 F 2-B. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 900 F 2-B. du 27 septembre 1963 337

6 mai..... 302 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de l'ex-caporal-chef de la Garde Républicaine Moctar Ould Cheick 337

6 mai..... 303 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de l'ex-caporal de la Garde Républicaine Koniba Coulibaly 337

13 mai..... 304 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .. 337

13 mai..... 305 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .. 337

13 mai..... 306 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à des gradés 337

16 mai..... 316 M.F.-B. — Arrêté déterminant les règles des fonctionnements des services prévus par le décret n° 169 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967, portant organisation de la Direction nationale du Budget ... 331

Ministère de l'Intérieur

20 avril 1968 83 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Sikasso 341

14 mai..... 310 D.I. — Arrêté portant suppression de la chefferie de la tribu Kel-Antéssar de Goundam 341

Ministère de la Santé

14 mai 1968. 308 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours direct 341

14 mai..... 309 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours professionnel 341

Ministère de l'Education nationale

Personnel 342

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale

14 mai 1968. 313 S.E.E.R.I.E.S.E.-S.A. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako 341

14 mai..... 314 S.E.E.R.I.E.S.E.-S.A. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel à l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako 341

Gouverneur de région de Gao

25 avril 1968 60 R.G.-S.I.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 342

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 342

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 72 P.G. — DÉCRET *portant nomination de Conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement (Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Sidi Coulibaly, administrateur de l'I.N.S.E.E., Ousmane Diallo, administrateur civil, et Ismaïla Kanouté, administrateur civil, sont nommés Conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 73 P.G.-R.M. — DÉCRET *complétant et modifiant l'article 1er du décret n° 163 P.G.-R.M. du 10 novembre 1967.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 20 du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du C.N.R.S.T., ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la lettre n° 5058 M.S.P.-A.S. du 18 décembre 1967 du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu la lettre n° 1088 S.E.E.R.-I.E.R. du 27 décembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale et des Industries;

Vu la lettre n° 161 M.T.J. du 8 février 1968 du Ministère de la Justice et du Travail;

Sur proposition du Secrétaire général du C.N.R.S.T.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 163 du 10 novembre 1967 est complété et modifié comme suit :

1° *Commission des Sciences médicales*

7. Souleymane Sangaré, docteur en Médecine, certificat d'Etudes supérieures de pneumo-phtisiologie; certificat d'Etudes spéciales d'hydrologie et de climatologie médicales; certificat d'Etudes supérieures de médecine du Travail;

8. Famory Doumbia, docteur en médecine, chirurgien-chef de l'Hôpital du Point G.;

9. Mamadou Dembélé, docteur en Pharmacie, diplômé d'Etudes spéciales de chirurgie;

10. Daouda Sylla, docteur Vétérinaire, directeur du Laboratoire de virologie à l'Elevage.

2° *Commission des Recherches agronomiques, forestières, pastorales et de la pêche*

Après :

Lassana Sourcaré,

Ajouter :

8. N'Golo Traoré, docteur Vétérinaire, chef de la station d'Elevage de Niono;

9. André Leuwers, ingénieur agricole, Directeur régional de l'I.R.C.T.

3° *Commission des Sciences physiques et de la technologie*

4° *Commission des Sciences humaines*

1. Mamby Sidibé, conseiller technique au Ministère de l'Information;

2. Gaoussou Traoré, docteur 3e cycle, professeur de Géographie à l'E.N.S., Inspecteur général de Géographie;

3. Binaf Kayo, diplômé d'Etudes supérieures d'Histoire, professeur à l'E.N.S., Inspecteur général de l'Enseignement;

4. Mme Diarra, née Maryse, B.E.C., professeur de Philosophie, Inspectrice générale de l'Enseignement;

5. Mme Kéita, née Rokiatou N'Diaye, professeur de Géographie;

6. Délé Guindo, magistrat, conseiller technique au Ministère de la Justice;

7. Amadou Diatigui Diarra, licencié en Droit (section Economie politique), directeur adjoint de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.);

8. Bouba Diallo, instituteur, directeur de l'Institut National des Arts;

9. Le directeur de l'Institut des Sciences humaines;

10. Faran Samaké, docteur en Médecine, diplômé d'Hydrologie, diplômé de Médecine de Travail, diplômé de Médecine légale et judiciaire, diplômé de Neuro-Psychiatrie, Electro-Encéphalographie de la Faculté de Médecine de Toulouse, médecin-chef de Neuro-Psychiatrie, Hôpital du Point G.

5° *Commission pédagogique*

Après :

Fakoney Ly, instituteur.

Lire :

7. Gaoussou Malikité, professeur, Inspecteur général de l'Enseignement;

8. Seydou Diakité, médecin des Ecoles.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA

N° 75 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant organisation de la Caisse Centrale de Réassurance et des activités d'Assurances.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-10 A.N.-R.M. du 17 février 1968;

Vu la loi n° 62-29 A.N.-R.M. relative à la surveillance des Sociétés d'Assurances étrangères opérant au Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la cession légale

Article premier. — Il est créé en République du Mali, sous la dénomination de Caisse Centrale de Réassurance un établissement public, placé sous la tutelle du Ministre des Finances. Le siège de l'établissement est Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — La Caisse Centrale de Réassurance est garantie par l'Etat. Elle est dotée à cet effet d'un fonds d'établissement d'un montant de francs maliens : cent millions.

Art. 3. — Les entreprises d'Assurances étrangères installées au Mali cèdent obligatoirement à la Caisse Centrale de Réassurance une part des primes afférentes aux opérations d'assurances directes qu'elles réalisent dans les catégories : Automobile, Incendie, Transport et Aviation.

— Risque « Auto ». Responsabilité civile accident	20 %
— Risque Incendie industriel	5 %
— Risque Incendie « simple habitation »	20 %
— Risque Transport	25 %
— Risque Aviation	20 %

Ces taux peuvent être modifiés par arrêté du Ministre des Finances sur rapport technique du directeur de la Caisse.

Art. 4. — Pour chaque cession, la Caisse Centrale de Réassurance alloue une commission de réassurance qui sera de 15 % pour la catégorie « Auto » et 10 % pour les autres branches.

Art. 5. — Les cessions légales à la Caisse Centrale de Réassurance font l'objet :

a) De comptes courants mensuels;

b) De comptes à liquidation annuelle.

Art. 6. — A la fin de chaque mois, les entreprises ou organismes d'assurances astreints aux cessions légales adressent à la Caisse Centrale de Réassurance un compte courant établi suivant le modèle I annexé au présent décret.

Il est effectué dans ce compte mensuel un abattement de 10 % sur le montant des primes ou cotisations émises, en contrepartie des annulations éventuelles de primes et en vue de laisser provisionnellement en cours d'année des éléments de trésorerie à la disposition des entreprises ou organismes cédants.

Le solde de ce compte est versé à la Caisse Centrale de Réassurance dans les 15 jours qui suivent chaque fin de mois.

Si le solde est en faveur des entreprises ou organismes cédants, il est réglé par la Caisse Centrale de Réassurance dans les 15 jours qui suivent la réception de ce compte.

Art. 7. — Au moment de l'arrêté annuel de leurs écritures et au plus tard le 30 avril de chaque année, les entreprises ou organismes d'assurances adressent à la Caisse Centrale de Réassurance, pour les risques astreints aux cessions légales, des relevés établis dans la forme de l'état modèle II en annexe au présent décret.

Art. 8. — A partir de ces relevés et en appliquant aux chiffres qui y figurent le taux de cession légale, la Caisse Centrale de Réassurance établit le compte annuel de chaque entreprise ou organisme cédant, compte tenu des écritures déjà passées dans les comptes mensuels.

Les entreprises ou organismes cédants doivent faire connaître leur accord, en ce qui concerne ce compte annuel, dans les 15 jours qui suivent la remise qui leur est faite par la Caisse Centrale de Réassurance. Le règlement du solde intervient dans les 30 jours de cette remise.

Art. 9. — Les opérations de toute nature de la Caisse Centrale de Réassurance sont ouvertes à compter du 1er juin 1968.

A partir de cette date, le Directeur de la Caisse ou ses délégués sont en droit de demander la communication de toutes pièces et documents nécessaires à la vérification des comptes de la Société cédante. En outre, la Société cédante devra aviser la Caisse Centrale de Réassurance dès qu'elle aura connaissance d'un sinistre pouvant engager la Caisse Centrale de Réassurance pour un montant qui sera fixé ultérieurement par circulaire du Ministre des Finances.

TITRE II

De la cession conventionnelle

Art. 10. — Les cessions conventionnelles faites à la Caisse Centrale de Réassurance par les entreprises ou organismes d'assurances ou de réassurances de toute nature, résultant de traité ou, en ce qui concerne les applications facultatives d'accords passés suivant les méthodes et usages de la réassurance privée.

Ces traités font la loi des parties.

Art. 11. — Les primes cédées à la Caisse Centrale de Réassurance, les sinistres à la charge de celle-ci, ainsi que les divers autres éléments techniques, donnent lieu à inscription comptable en compte courant et à payement dans les conditions habituelles de la réassurance et suivant les conventions conclues entre les parties.

Art. 12. — Les rétrocessions de la Caisse Centrale de Réassurance résultent de traités suivant les méthodes et usages de la réassurance privée avec les entreprises ou organismes d'assurances et de réassurances de toute nature. Ces traités font la loi des parties.

TITRE III

De la gestion

Art. 13. — La gestion est exercée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 14. — Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achat courant de biens et services, etc., seront à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 15. — Tous les actes de la Caisse Centrale de Réassurance doivent être strictement conformes à la législation en vigueur en République du Mali.

Art. 16. — Le Directeur est responsable de la gestion administrative et financière et de l'accomplissement de toutes les tâches, permettant le développement de l'entreprise.

Il doit prendre les mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures tendant à encourager l'esprit d'initiative des employés, susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de la Caisse et de sauvegarder sa réputation.

Art. 17. — La Caisse Centrale de Réassurance est gérée financièrement en application des règles fixées par la réglementation des Assurances en République du Mali.

Les comptes font l'objet d'un compte rendu annuel qui sera communiqué à la Commission nationale des Assurances puis au Ministre des Finances.

Le bilan, la composition de l'actif ainsi que le compte de profits et pertes sont publiés au *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 18. — La Caisse Centrale de Réassurance verse au Budget national la partie de ses bénéfices qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre des Finances.

L'autre partie est versée dans un compte bloqué, à titre de réserve de garantie.

Art. 19. — La Caisse Centrale de Réassurance est habilitée à recourir au crédit bancaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le contrôle de la gestion de la Caisse Centrale est exercé par un commissaire aux comptes, nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont communiqués au Ministre des Finances.

Art. 21. — Les contrats de cessions et de rétrocessions conclus par la Caisse Centrale de Réassurance ne sont pas soumis aux sujétions fiscales générales.

Art. 22. — Le Ministre des Finances peut, par arrêté, prendre toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Caisse.

Art. 23. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 8 mai 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

ETAT MODELE 1

CESSIONS LEGALES

A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE

ASSURANCE AUTOMOBILE - INCENDIE - TRANSPORT ET AVIATION

Nom de la Société cédante .....

..... *Numéro* .....

Compte du mois de 196

Monnaie ..... Catégorie .....

	AU CREDIT DE LA CCR	AU CREDIT DE LA CCR
1 Solde ancien	.....	.....
2 Primes émises	.....	.....
3 Sinistres payés	.....	.....
4 Commissions allouées par la CCR. .	.....	.....
5 Règlements à la CCR	.....	.....
6 Règlements de la CCR	.....	.....
7	.....	.....
8	.....	.....
9 Solde	.....	.....
Taux	.....	

Date *Signature de la cédante,*

ETAT MODELE II

(Article 8 du décret n° .....)

ELEMENTS DE DEBIT	AUTOMOBILES	INCENDIE	TRANSPORT MARCHANDISES	AVIATION	TOT GEN
Sinistres payés					
Participation des assurés au bénéfice commissions échues					
Primes cédées					
Frais généraux et impôts à la charge de la Société					
Réserves techniques au 31-12 de l'exercice (réassurance non déduite) :					
a) Risques en cours					
b) Sinistres à payer					
c) Autres réserves techniques					
Réserves pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31-12 ..					
Réserves techniques au 31-12 de l'exercice précédent à la charge des réassureurs					
a) R.C.					
b) Sinistres à payer					
c) Autres réserves					
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs					
Autres éléments de débit					
Eléments de crédit					
Primes émises, accessoires de primes et coûts de police nets d'accumulation					
Primes acquises à l'exercice et non émises					
Commission des réassureurs					
Parts des réassureurs dans les sinistres payés ..					
Recours et sauvetages sur sinistres					
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31-12 de l'exercice					
a) Risques en cours					
b) Sinistres en cours					
c) Autres réserves					
Réserves techniques au 31-12 de l'exercice précédent (réassurances non déduites)					
a) Risques en cours					
b) Sinistres à payer					
c) Autres réserves techniques					
Réserves pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31-12 de l'exercice précédent					
Autres éléments de crédit					
Total					
Soldes					

N° 76 P.G. — DÉCRET *portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaoussou Traoré, titulaire du Doctorat du 3e cycle (Géographie), est nommé Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique, en remplacement de M. Bakary Kamian.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1968.

Le Président du Gouvernement p. i..

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

Seydou TALL.

N° 77 P.G. — DÉCRET *portant organisation de la Direction nationale des Affaires sociales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires sociales, la Direction nationale des Affaires sociales assure :

— L'étude des problèmes sociaux et la recherche de toutes solutions à ces problèmes;

— L'application de la législation sociale;

— La coordination des activités sociales des divers Services publics et organismes privés;

— La promotion de l'éducation sociale rurale et urbaine, soit en prolongeant dans le milieu familial l'action socio-préventive des Services médico-sanitaires et l'action éducative de l'Enseignement, soit en organisant des activités spécifiques telles la protection de la famille, la lutte contre les fléaux sociaux;

— L'assistance matérielle et morale aux catégories les plus défavorisées de la population.

Elle participe à la formation du personnel social.

Art. 2. — La Direction nationale des Affaires sociales est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 3. — La Direction nationale des Affaires sociales comporte :

— Un Service central;

— Des divisions techniques;

— Des organismes et établissements rattachés;

— Des Directions régionales.

CHAPITRE II

Du Service central

Art. 4. — Le Service central comprend :

— Une section du Secrétariat et des Archives;

— Une section chargée de l'étude des problèmes sociaux, du perfectionnement et de la législation du personnel;

— Une section du Budget et de la Comptabilité.

L'organisation et le fonctionnement de ces diverses sections sont définis par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales.

CHAPITRE III

Des divisions techniques

Art. 5. — Les divisions techniques comprennent :

a) La division de la Protection de la famille et de l'Enfance;

b) La division de la Protection de la Jeunesse;

c) La division du Développement communautaire.

Art. 6. — La division de la Protection de la famille et de l'Enfance est chargée de l'étude des programmes d'action en faveur de la femme (éducation ménagère, économie domestique), de la famille (secours et allocations, réglementation concernant les déficients sociaux).

Art. 7. — La division de la Protection de la Jeunesse étudie les programmes d'action sociale en faveur de la jeunesse avant l'âge scolaire.

Elle comprend trois sections :

a) La section de l'Enfance abandonnée;

b) La section de l'Enfance délinquante;

c) La section des Institutions sociales pour l'Enfance d'âge pré-scolaire.

Art. 8. — La section de l'Enfance abandonnée est chargée de l'étude des moyens propres à protéger les enfants abandonnés et les enfants en danger moral en vue de leur placement dans les milieux favorables à leur épanouissement physique et moral.

Art. 9. — La section de l'Enfance délinquante étudie les programmes destinés à la prévention et à la lutte contre la délinquance juvénile, à l'assistance, la réhabilitation et l'orientation professionnelle des jeunes délinquants.

Elle collabore avec les institutions sociales qui s'occupent de l'enfance, en particulier avec les Services judiciaires et les Etablissements pénitenciers où sont internés les mineurs délinquants.

Elle assure la rééducation des mineurs délinquants et veille à leur réinsertion dans la société.

Art. 10. — Les institutions sociales destinées à l'enfance abandonnée et à l'enfance d'âge pré-scolaire sont créées sur décision du Ministre chargé des Affaires sociales :

— Pouponnières;

— Crèches;

— Garderies;

— Jardins d'Enfants.

Le fonctionnement de ces institutions est réglementé par des statuts particuliers.

Art. 11. — La division du Développement communautaire est chargée d'animer les programmes d'action intégrée de promotion des collectivités paysannes en coordination étroite avec les institutions gouvernementales existantes (Groupements ruraux, Fédérations primaires, Coopératives, C.A.R. et divers services).

Chapitre IV

Des organismes rattachés

Art. 12. — Les organismes rattachés à la Direction nationale des Affaires sociales sont :

— La Commission nationale des Secours;

— Les organisations et institutions para-publiques d'assistance et de bienfaisance :

a) Croix-Rouge Malienne;

b) Comité de Lutte contre la Faim;

c) Comité Antituberculeux;

d) Comité de Lutte contre la Lepre (Raoul Follereau).

Art. 13. — Le Directeur général des Affaires sociales contrôle et coordonne le fonctionnement de ces organismes et institutions para-publics énumérés à l'article 12.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 14. — Les arrêtés du Ministre chargé des Affaires sociales détermineront le fonctionnement des divisions et des organismes rattachés à la Direction nationale des Affaires sociales.

Art. 15. — Les nominations aux fonctions de chefs de Divisions ou de Sections, la création ou suppression d'unités ou de sections feront l'objet d'arrêtés ou de décisions du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général des Affaires sociales propose au Ministre un chef de Division pour assurer son intérim.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1968.

Le Président du Gouvernement,

Mamadou Madeira KEITA.

Pr le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Dr. Ousman Ba.

Le Ministre des Finances,

Louis Nègre.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira Kéita.

N° 78 P.G. — Décret *portant nomination d'une Attachée de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.*

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.M. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 129 P.G. du 2 novembre 1966 portant nomination de membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Mme Kéita, née Mariam Travélé, est nommée Attachée de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 septembre 1966, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie,
Salah NIARÉ.

Le Ministre des Finances
Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 80 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant organisation de la Direction nationale de la Santé publique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre de la Santé publique, la Direction nationale de la Santé publique assure :

— Le contrôle technique et administratif des organismes, établissements et formations médico-sanitaires sur l'ensemble du territoire de la République;

— Le contrôle et l'exécution de la réglementation et de la législation en vigueur concernant la protection de la Santé publique;

— L'élaboration et la diffusion des normes et directives techniques relatives à la protection sanitaire;

— L'application des dispositions légales réglementant l'exercice des professions médicales et para-médicales;

— La préparation, la coordination et le contrôle de l'exécution des programmes des diverses activités médico-sanitaires;

— La centralisation des données bio-statistiques relatives à la protection et à la promotion de la Santé publique.

La Direction nationale de la Santé publique collabore étroitement avec la Direction nationale des Affaires sociales dans l'exécution des programmes sociaux.

Art. 2. — La Direction nationale de la Santé publique est dirigée par un Directeur général de la Santé publique nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Directeur général de la Santé publique est assisté d'un Directeur général adjoint, nommé par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art. 4. — La Direction nationale de la Santé publique comporte :

— Un Service central;

— Des Divisions techniques;

— Des Directions régionales.

CHAPITRE II

Service central

Art. 5. — Le Service central comprend :

— Une section du Secrétariat et des Archives;

— Une section du Personnel;

— Une section du Budget et de la Comptabilité matière;

— Une section de Statistique sanitaire.

L'organisation et le fonctionnement de ces diverses sections sont définis par arrêté du Ministre de la Santé publique.

CHAPITRE III

Divisions techniques

Art. 6. — Ces Divisions techniques comprennent :

a) La Division de Médecine des soins;

b) La Division de Médecine socio-préventive;

c) La Division de l'Approvisionnement;

d) Le Service de Santé militaire.

Art. 7. — La Division de Médecine des soins est chargée de suivre et contrôler le fonctionnement des formations sanitaires fixes (hôpitaux, centres médicaux, cliniques, infirmeries dispensant des soins curatifs), des laboratoires et instituts spécialisés.

Elle participe à la formation et au perfectionnement du personnel médical et para-médical.

Cette Division groupe :

— La Section des Hôpitaux;

— La Section des Centres médicaux et Dispensaires ruraux;

— La Section des Laboratoires et Instituts spécialisés.

Art. 8. — La Division de la Médecine socio-préventive coordonne et contrôle toutes les activités tendant à prévenir la contamination des maladies transmissibles, à empêcher leur propagation et à réduire leurs conséquences par l'action conjuguée de la protection, de l'éducation, de l'assainissement et de l'hygiène du milieu.

Elle comprend les Sections suivantes :

— Protection maternelle et infantile;
— Médecine scolaire;
— Nutrition;
— Maladies transmissibles;
— Education sanitaire et secourisme;
— Hygiène du milieu;
— Lutte anti-tuberculeuse;
— Hygiène mentale.

Art. 9. — La Division de l'Approvisionnement est chargée de l'importation, du contrôle, du conditionnement et du stockage des substances et spécialités médicamenteuses, des vaccins et sérums, du matériel médico-chirurgical et de laboratoire, destinés aux Services médico-sanitaires et vétérinaires de la République. Elle assure l'approvisionnement régulier de ces services.

En particulier, elle est seule habilitée à importer et à distribuer les produits stupéfiants (tableau B).

Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation pharmaceutique, le pharmacien-chef de la Division inspecte les officines et les dépôts de médicaments du secteur public et privé et les laboratoires d'analyses bio-chimiques et alimentaires.

La Division de l'Approvisionnement est aussi seule chargée de la collecte de la pharmacie malienne pour son exploitation (étude transformation ou exportation).

Art. 10. — La Division de l'Approvisionnement comprend les sections suivantes :

— Section importation et stockage;
— Section conditionnement et ravitaillement;
— Section contrôle;
— Section inspection;
— Section recherche.

Art. 11. — Le Service de la Santé militaire est chargé de veiller sur l'état sanitaire des collectivités militaires et para-militaires; il assure le fonctionnement des formations médico-sociales des garnisons, leur ravitaillement en médicaments et matériel technique; il participe chaque année aux opérations des recrutements dans l'armée et les organismes para-militaires.

L'organisation intérieure de ce service fera l'objet d'un arrêté inter-ministériel de la Santé publique et de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV

Directions régionales

Art. 12. — L'ensemble des activités médico-sanitaires de la région est placé sous la responsabilité d'un Directeur régional de la Santé publique remplissant les fonctions de conseiller technique du Gouverneur de la région en matière de Santé publique.

A titre transitoire, le Directeur régional de la Santé publique supervise et coordonne les activités des Directions régionales des Affaires sociales.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 13. — L'organisation et le fonctionnement des Divisions et Unités régionales seront définis par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art. 14. — Les nominations aux fonctions de chefs de Divisions ou de Directions régionales, la création ou suppression d'unités ou de sections feront l'objet d'arrêtés ou de décisions du Ministre de la Santé publique.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mai 1968.

Le Président du Gouvernement p.i.
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales en mission :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Dr. Ousman BA.

Le Ministre des Finances
Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre délégué
chargé de la Défense et de la Sécurité
Mamadou DIAKITÉ

Ministère de la Justice et du Travail

N° 81 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant des grâces et remises de peines.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi Constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête du 1er Mai 1968, les grâces et remises de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Mme Faba Diakité, née à Tenkoni, cercle de Bougouni, fille des feus Massaman et Bantio Coulibaly ..... M.D. du 10-8-67.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal correctionnel de Bougouni. Audience du 11-8-67.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
Mme Assitan Koné, née à Koumantou, cercle de Bougouni, fille de Tamata et de Mapéné Koné ..... M.D. du 24-10-67.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal correctionnel de Bougouni.	Bougouni	Remise totale du reliquat de la peine.
N'Tji Traoré, né vers 1924 à Kalabougouni-Farako, cercle de Ségou, fils de Seydou et de Domba Koumaré ... M.D. du 1-8-64.	5 ans de prison pour coups mortels par la Cour d'Assises. Audience du 15-7-66.	Baguineda	Remise totale du reliquat de la peine.
Mamadou Diaby, né vers 1940 à Bamako, fils de Lakami et de Fatoumata Haïdara ..... M.D. du 28-11-67.	8 mois de prison pour homicide involontaire, circulation à gauche par le Tribunal correctionnel de Ba Bamako. Audience du 24-5-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Moussa Konaté, né vers 1913 à Kon, cercle de Koulikoro, fils des feus Zoumana et Ténin Dembélé ..... M.D. du 3-6-66.	5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. Audience du 30-11-66.	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.
Fassoum Traoré ..... M.D. du 20-6-66.	20 ans de prison pour rebellion armée et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Koulikoro	Remise totale du reliquat de la peine.
Méry Coulibaly ..... M.D. du 13-12-65.	4 ans de prison pour viol.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine.
Sidi Traoré, né vers 1935 à Mopti, fils de feu Mamadou et de Binta Traoré ..... M.D. du 31-1-66.	5 ans de travaux forcés pour détournement de deniers publics par la Cour d'Assises. Audience du 18-12-67.	Mopti	Remise partielle de 30 mois.
Tiémoko Mariko, né à Falanifadian M.D. du 22-11-67.	1 an de prison pour détournement de femme d'autrui par le Tribunal correctionnel de Bougouni. Audience du 22-11-67.	Bougouni	Remise partielle de 6 mois.
Mintou Togola, née à Sinsin n° 2, cercle de Bougouni ..... M.D. du 22-11-67.	1 an de prison pour tentative d'escroquerie en mariage par le Tribunal correctionnel de Bougouni. Audience du 22-11-67.	Bougouni	Remise partielle de 6 mois.
Kassoum Diarra, né vers 1915 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Bina et Gnélé Coulibaly ..... M.D. du 14-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rebellion armée par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Baguineda	Remise partielle de 5 ans.
Bemba Traoré, né à Kalo, cercle de Koulikoro, vers 1916, fils de feu Madoua et de Daïssien Coulibaly ..... M.D. du 14-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rebellion armée par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Baguineda	Remise partielle de 5 ans.
Bougou Konaté, né à Kon, cercle de Koulikoro, vers 1916, fils de Sory et de Hawa Coulibaly ..... M.D. du 3-6-66.	1 ans de prison pour rebellion par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. Audience du 23-11-66.	Baguineda	Remise partielle de 1 an.
Mari Diarra, né à Moribougou, cercle de Koulikoro, vers 1928, fils des feus Bah et Yaman Coulibaly ..... M.D. du 3-6-66.	3 ans de prison pour complicité de rebellion par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. Audience du 30-11-66.	Baguineda	Remise partielle de 6 mois.
Zan Diarra, né vers 1943 à Sirakoroba, cercle de Koulikoro, fils de Makoro et de Douganoulé Traoré ..... M.D. du 23-9-66.	3 ans de prison et aux dépens pour coups et blessures volontaires par la Cour d'Assises. Audience du 18-5-67.	Baguineda	Remise partielle de 1 an.

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Moumé Koné, né vers 1932 à Mahou, cercle de Yorosso, fils de feu Kébéré et de Sabou Sanou ..... M.D. du 29-12-65.	5 ans de prison pour enlèvement de mineure par la Cour d'Assises.	Baguineda	Remise partielle de 1 an.
Détéré Koné, né vers 1937 à Mahou, cercle de Yorosso, fils de feu Dosson et de Zou Sanou ..... M.D. du 29-12-65.	4 ans de prison pour enlèvement de mineure et complicité par la Cour d'Assises. Audience du 21-11-67.	Baguineda	Remise partielle de 1 an.
Debrékoua Koné, né vers 1938 à Mahou, cercle de Yorosso, fils des feus Zoubo et Kion Diomou ..... M.D. du 18-2-66.	4 ans de prison pour viol par la Cour d'Assises. Audience du 21-11-67.	Baguineda	Remise partielle de 6 mois.
Koké Coulibaly, né vers 1929 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Yayiri et de Koni Souko ..... M.D. du 22-6-66.	5 ans de prison pour rebellion armée par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 2 ans.
Mme Hawa Diakité, née vers 1944 à Korofina, cercle de Bamako, fille de feu Gaoussou et de Ramata Diallo .. M.D. du 19-3-68.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal par le Tribunal correctionnel de Bamako. Audience du 19-3-68.	Bamako	Remise partielle de 6 mois.
Mme Yanangoulou Togo, née vers 1940 à Pel, cercle de Bandiagara, fille de Gabel et de Niéné Togo ..... M.D. du 28-12-59.	20 ans de travaux forcés pour meurtre par la Cour d'Assises. Audience du 13-6-61.	Bamako	Remise partielle de 5 ans.
Mme Nah Diarra, née à Ségou ..... M.D. du 5-7-67.	2 ans de prison pour coups et blessures volontaires par le Tribunal correctionnel de Ségou. Audience du 5-7-67.	Ségou	Remise partielle de 1 an
Sery Traoré, né vers 1943 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Dongalan et de Niamagolo Coulibaly . M.D. du 14-6-66.	6 ans de travaux forcés pour rebellion armée et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Maya *dit* Dangalan Traoré, né vers 1931 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils de feu Dougouné et de Nialé Coulibaly ..... M.D. du 20-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rebellion armée et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Bohy Coulibaly, né vers 1930 à Kalo, cercle de Koulikoro, fils des feus Bougou et Gnakoro Traoré .... M.D. du 20-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rebellion armée et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Demba Traoré, né à Kalo, cercle de Koulikoro, vers 1918, fils des feus Bandian et Dily ..... M.D. du 14-6-66.	10 ans de travaux forcés pour rebellion armée et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Beh Traoré, né à Kalo, cercle de Koulikoro, vers 1940, fils de feu Yéyé et de Sato Souko ..... M.D. du 21-6-66.	5 ans de prison pour rebellion armée par la Cour d'Assises. Audience du 23-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Dougoutigui Konaté, né vers 1936 à Kon, cercle de Koulikoro, fils des feus Koké et Sey Diarra ..... M.D. du 3-6-66.	5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour rébellion par le Tribunal correctionnel de Koulikoro. Audience du 30-11-66.	Bamako	Remise partielle de 1 an

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mai 1968.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur.
Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre de la Défense et de la Sécurité
Mamadou DIAKITÉ.

Par arrêtés en date des :

2 mai 1968. — Les élèves infirmiers dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'Infirmiers du 1er cycle (session spéciale), sont nommés infirmiers de 2e classe 1er échelon, et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Dassoum *dit* Louis Koïta, Bamako (D.A.T.);
Youssouf Mohamed Dicko, région de Gao;
Bécaye Samaké, région de Kayes;
Mlle Hawa Koné, région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service.

A compter du 24 juin 1966, date d'obtention du diplôme de pharmacien d'Etat, M. Mamadou Simaga est intégré au cadre de la Santé publique en qualité de pharmacien stagiaire.

M. Mamadou Simaga est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Hôpital Gabriel-Touré.

M. Mamadou Simaga est titularisé dans son emploi et nommé pharmacien de 3e classe 1er échelon à compter du 24 juin 1967 et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

3 mai 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 847 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 20 mai 1965 en ce qui concerne :

MM. Bengaly Diakité, Travaux publics, Gao;
Jean Coulibaly, Service des Mines, Bamako;
Koly Sissoko, Laboratoire Travaux publics;
Abdoulaye Sissoko, Ponts et Chaussées;
Mamadou Camara, Laboratoire Travaux publics;
Yacouba Touré, Laboratoire Travaux publics;
Mamadou Traoré, Hydraulique.

Les intéressés, titulaires du C.A.P., sont nommés contremaîtres stagiaires des Travaux publics à compter du 15 avril 1964, date de leur prise de service et restent maintenus aux affectations ci-dessus portées en regard de leurs noms.

La situation administrative de ces agents est régularisée comme suit :

— Titularisés et nommés dans leur emploi en qualité de contremaîtres de 2e classe 1er échelon à compter du 15 avril 1965 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage; passent au 2e échelon de leur grade à compter du 15 avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 831 et le rectificatif n° 561.

M. Mamadou Diarra n° 3, titulaire du diplôme de l'Institut national d'Etudes du Travail et d'Orientation professionnelle, est nommé à compter du 19 novembre 1967 dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire et reclassé avec régularisation de situation, conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 19-10-66	SITUATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS	INDICE
Mamadou Diarra n° 3	Inst. ord. 2e classe pour compter du 1-1-66;	Professeur 7e échelon, pour compter du 19-11-66.	2128

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 541 et la décision n° 2256 des 10 et 18 juin 1966.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont nommés à compter du 1er juillet 1964 dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire et reclassés avec régularisation de situation, conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 1-7-64	SITUATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS
Soba Diarra	Inst. ord. 3e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 5e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 5 mois); Professeur 6e échelon, pour compter du 1-2-65; Professeur 7e échelon, pour compter du 1-2-67;
Youssouf Zangué Traoré ...	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 9 mois); Professeur 5e échelon, au 1-10-65;
Soumana Mamadou Maïga ..	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 2 mois); Professeur 5e échelon, au 1-3-66;
Mady Sidibé	Stagiaire;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64; Professeur 2e échelon, au 1-7-66; Professeur 3e échelon, au titre du D.E.S., au 1-7-66;
Zègué Ouattara	Inst. ord. 6e classe pour compter du 1-1-61;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 1 mois); Professeur 2e échelon, au 1-4-65; Professeur 3e échelon, au 1-4-67;
Hella Diallo	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 2e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 7 mois); Professeur 3e échelon, au 1-12-65;
Fansé Koné	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-64;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 10 mois); Professeur 2e échelon, au 1-9-64; Professeur 3e échelon, au 1-9-66;
Sidiki Diarra	Inst. ord. 6e classe pour compter du 1-1-61;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 1 mois); Professeur 2e échelon, au 1-4-65; Professeur 3e échelon, au 1-4-67;
Danséni Bayo	Inst. ord. 6e classe pour compter du 1-1-61;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 1 mois); Professeur 2e échelon, au 1-4-65; Professeur 3e échelon, au 1-4-67;
Arsiké Diall	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 2e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 6 mois); Professeur 3e échelon, au 1-1-65; Professeur 4e échelon, au 1-1-67;
Mamadou Sangaré	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-64;	Professeur 3e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 1 an, 3 mois); Professeur 4e échelon, au 1-4-65; Professeur 5e échelon, au 1-4-67;
Abdoulaye Soumagal	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 9 mois); Professeur 5e échelon, au 1-10-65;
Bakoroba Soumaré	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 2e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 7 mois); Professeur 3e échelon, au 1-12-65;
Mohamed Aly Ag Hamaty ..	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 2e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 7 mois); Professeur 3e échelon, au 1-12-65;
Fifing Konaré	Stagiaire;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64; Professeur 2e échelon, au 1-7-66;
Mahamane Touré	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-64, (ancienneté 9 mois); Professeur 5e échelon, au 1-10-65;
Ibrahima Bamba	Elève.	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-64; Professeur 2e échelon, au 1-7-66.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 542 S.E.F.P.T.-F.P.P.-2 du 10 juin 1966 et la décision n° 975 S.E.F.P.T.-F.P.P.-2 du 24 avril 1967.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont nommés à compter du 1er juillet 1965 dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire et reclassés avec régularisation de situation, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 1-7-65	SITUATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS	INDICE
Zantigui Traoré	Inst. ord. 3e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 5e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 8 mois); Professeur 6e échelon, pour compter du 1-11-66;	1980
Mme Bâ, née Aminata Diallo	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 10 mois); Professeur 2e échelon, pour compter du 1-9-65;	1398
Oumar Issaka Bâ	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-7-64;	Professeur 2e échelon, pour compter 1-7-65; Professeur 3e échelon, pour compter du 1-7-67;	1558
Moussa Baba Sangaré	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 9 mois); Professeur 5e échelon, au 1-10-66;	1860
Abdoul Kader Samaké	Inst. ord. 3e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 6e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 4 mois); Professeur 7e échelon, au 1-3-67;	2128
Hamadoun Maïga	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-65	Professeur 3e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 3 mois); Professeur 4e échelon, au 1-4-66;	1725
Ousmane Dembélé	Inst. ord. 6e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 1 mois); Professeur 2e échelon, au 1-6-66;	1398
Thierno Diarra	Inst. ord. 3e classe pour compter du 1-1-63;	Professeur 6e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 4 mois); Professeur 7e échelon, au 1-3-67;	2128
Bamoye Touré	Inst. ord. 5e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-65' (ancienneté 1 an, 10 mois); Professeur 2e échelon, au 1-9-65;	1398
Mamadou Benoko Diarra ...	Inst. ord. 3e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 5e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 8 mois); Professeur 6e échelon, pour compter du 1-11-66;	1980
Issa Yena	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-62;	Professeur 4e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 8 mois) Professeur 5e échelon, au 1-11-65;	1860
Cyr Mathieu Kéita	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 3e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 3 mois); Professeur 4e échelon, au 1-4-66;	1725
Abdoul Kadri Maïga	Inst. ord. 4e classe pour compter du 1-1-65;	Professeur 3e échelon, pour compter du 1-7-65, (ancienneté 1 an, 3 mois); Professeur 4e échelon, au 1-4-66;	1725
Moussa Doumbia	Elève;	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-65; Professeur 2e échelon, au 1-7-67;	1398
Issa Koné	Elève.	Professeur 1er échelon, pour compter du 1-7-65; Professeur 2e échelon, au 1-7-67.	1398

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

4 mai 1968. — M. Tiémoko Coulibaly, commis principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le chef de Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre des T.P.C.;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Quatre membres titulaires, représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

1re question : Est-il exact que M. Tiémoko Coulibaly, étant chargé du ravitaillement en céréales de la Coopérative de Consommation de Niaréla, a été condamné avec sursis pour atteinte aux biens publics ?

2e question : Cette condamnation porte-elle atteinte à la dignité et à l'honorabilité qu'on est en droit d'exiger de façon permanente de tout fonctionnaire ?

3e question : Compte tenu des réponses données aux deux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'appliquer à M. Tiémoko Coulibaly l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali.

4e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Fousseyni Sidibé, rédacteur de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale, est suspendue à compter du 14 février 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Fousseyni Sidibé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les moniteurs adjoints dont les noms suivent, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) sont nommés maîtres du 1er cycle, 2e classe 1er échelon :

MM. N'Golo Coulibaly, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Diolli (Mopti);
Sini Victorien Dyoundo, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Mahina (Kayes);
Tahirou Koné, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Yorosso (Sikasso);
Baba Simpara, moniteur adjoint de 6e classe, en service à Konkobougou (Mopti);

Mme Bamaba, née Assitan Sangaré, monitrice adjointe de 6e classe, en service à Dravéla A (Bamako).

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1er janvier 1968 et du point de vue solde pour compter de sa date de signatuure.

6 mai 1968. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel de recrutement des correspondants fiscaux et agents de poursuite :

1. MM. Sidi Yaya Kayentao, centre de Kayes;
2. Ténéman Traoré, centre de Bamako;
3. Mamadou Racine Sy, centre de Kayes;
4. Salifou Traoré, centre de Bamako;
5. Aguibou Sow, centre de Mopti;
6. MM. Lozo Dembélé, centre de Bamako;
7. Daouda Niamaly, centre de Bamako;
8. Seydou Diakité, centre de Bamako;
9. Bassi Coulibaly, centre de Ségou;
10. Daba Tounkara, centre de Kayes;
11. Moussa Traoré, centre de Bamako;
12. Lamine Goïta, centre de Mopti;
13. Djibril Yoroba, centre de Mopti;
14. Alassane Aladji Dicko, centre de Gao;
15. Toumani Sangaré, centre de Bamako;
16. Ambarké Koïta, centre de Kayes;
17. Oumar Abdarahamane Diarra, centre de Ségou;
18. Mme Dicko, née Cissé Djénéba, centre de Ségou;
19. MM. Abdoulaye Dême, centre de Ségou;
20. Sékou Amadou Touré, centre de Mopti;
21. Mamadou Karamoko Cissé, centre de Ségou;
22. Lamine Diakité, centre de Sikasso;
23. Salif Cissé, centre de Sikasso;
24. Mountaga Sangaré, centre de Ségou;
25. Khalil Gouro, centre de Sikasso;
26. Mahamadou Abdoulaye Samoura, centre de Kayes;
27. Guirama Kassogué, centre de Bamako;
28. Amadou Bâ, centre de Ségou;
29. Amadou Oumar Bocoum, centre de Mopti;
30. Abdoulaye Touré, centre de Ségou;
31. Mamadou Birama Traoré, centre de Bamako;
32. Elabassi *dit* Saouti Traoré, centre de Ségou;
33. Bréhima Mahamane Traoré, centre de Ségou;
34. Sidi Ahmed *dit* Attaleb, centre de Gao.

7 mai 1968. — A titre de régularisation et à compter du 11 juin 1965, date de sa prise de service, M. Nouhoum Cissé, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure Maritime de Rijeka (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie), est nommé ingénieur adjoint 4e échelon des Travaux publics et mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir pendant une période de cinq (5) ans renouvelable, en position de détachement à la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Pendant la période de détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % est à la charge de l'organisme employeur.

Est annulé, en ce qui concerne Mme Agaïchatou Sotbar, l'article 2 de l'arrêté n° 905 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 3 février 1967.

Mme Maïga, née Agaïchatou Sotbar, institutrice ordinaire stagiaire est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir au second cycle de l'Enseignement fondamental (Math-Physique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M. Mady Founé Sissoko, secrétaire d'Administration principal 2e échelon, en service à la section Economique du Gouvernorat de Mopti est, par changement de cadre, intégré dans le corps des Contrôleurs des Services Economiques.

M. Mady Founé Sissoko est classé contrôleur de 1re classe 2e échelon.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les ouvriers stagiaires du corps du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés ouvriers adjoints de 2e classe 1er échelon à compter du 1er mai 1966. A. C. 1 an :

MM. Bakary Dembélé, aide hydrologue, Direction de l'Hydraulique, Bamako;
Seydou Sissoko, aide hydrologue, Gao.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an conservée, les intéressés passent au 2e échelon de leur grade a compter du 1er mai 1967. A. C. épuisée.

8 mai 1968. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après, l'arrêté n° 125 M.F.P.T.L.S.-D.P.-2 du 28 janvier 1961 portant nomination, en qualité de stagiaires dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Les fonctionnaires définis à l'article 1er ci-dessus sont réintégrés, à compter du 1er octobre 1960, dans le cadre commun secondaire des Commis des Services administratifs et le corps des Commis d'Administration.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée comme suit avec avancements automatiques d'échelon et promotions au minimum jusqu'au 1er novembre 1965 inclus :

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	GRADE ET DATE DERNIER AVANCEMENT	A.C. D'ECH. CONSERVEE AU 1-10-60	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES ET PROMOTIONS	OBSERVATIONS
Cadre secondaire des Commis des Services administratifs				
MM. Alpha Bani Sow, cercle Bankass	Commis ppal de 1re classe le 1-1-59 (indice ancien 530)	1 an, 9 mois;	Commis ppal de 1re classe le 1-10-60 (A.C. 1 an, 9 mois);	
Daouda Boré, cercle Kolokani	Commis ppal de 1re classe le 1-1-59 (indice ancien 530)	1 an, 9 mois;	Commis ppal de 1re classe le 1-10-60 (A.C. 1 an, 9 mois).	
Yacouba Diawara	Commis ppal. de 2e classe le 1-1-59;	1 an, 9 mois;	Commis ppal de 1re classe p. c. du 1-1-61 (indice ancien 530);	admis à la retraite le 1-1-61.
Oumar Moussa Touré .	Commis ppal. de 2e classe le 1-1-59.	1 an, 9 mois;	Commis ppal de 1re classe p. c. du 1-1-61 (indice ancien 530);	admis à la retraite le 1-1-61.
Corps des Commis d'Administration				
MM. Mamadou Touré, Service du Personnel ..	Commis ppal 3e échelon le 1-7-58 (indice ancien 445);	2 ans, 3 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-7-61 (indice ancien 470);	
Moussa Sissoko, Institut Marchoux	Commis ppal 3e échelon le 1-4-58 (indice ancien 445)	2 ans, 6 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-4-61 (indice ancien 470);	
Famara Diarra, Fana .	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-57 (indice ancien 470);	3 ans, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 3 ans, 9 mois);	
Demba Diallo, cercle Tominian	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-59 (indice ancien 470).	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 1 an);	
Moussa Kéita, Ministère Finances	Commis ppal 2e échelon le 1-9-60 (indice ancien 415);	1 mois;	Commis ppal 3e échelon p. c. du 1-9-62 (indice ancien 445); Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-9-65 (indice ancien 470);	
Balla Sissoko	Commis ppal 3e échelon le 1-10-59 (indice ancien 445);	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-10-52 (indice ancien 470);	décédé le 24-1-65.
Adama Sanogo, cercle Bamako	Commis ppal 1er échelon le 1-4-59 (indice ancien 391);	1 an, 6 mois	Commis ppal 2e échelon le 1-4-61 (indice ancien 415); Commis ppal 3e échelon le 1-4-63 (indice ancien 445);	
Souleymane Diakité, I.G.A.	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-4-54 (indice ancien 470);	6 ans, 6 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 6 ans, 6 mois);	
Almamy Diarra, I.G.A. .	Commis ppal 2e échelon le 2-9-59 (indice ancien 415);	1 an, 29 jours;	Commis ppal 3e échelon p. c. du 2-9-61 (indice ancien 445); Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 2-9-64 (indice ancien 470);	
Manian Diarra, Kangaba	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-55 (indice ancien 470);	5 ans, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 5 ans, 9 mois);	

NOMS, PRENOMS ET AFFECTATIONS	GRADE ET DATE DERNIER AVANCEMENT	A.C. D'ECH. CONSERVEE AU 1-10-60	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES ET PROMOTIONS	OBSERVATIONS
MM. Moussa Doumbia, arrondissement Boré, (cercle Douentza) ..	Commis ordinaire 3e échelon le 1-1-58 (indice ancien 365);	2 ans, 9 mois;	Commis ppal 1er échelon p. c. du 1-10-60 (indice ancien 391); Commis ppal 2e échelon p. c. du 1-10-62 (indice ancien 415); Rétrogradé commis ordinaire 3e échelon, p. compter lu 3-9-64 (indice ancien 365) Commis ppal 1er échelon p. c. du 3-9-65 (indice ancien 391);	
Bakary Kontao, Contributions Diverses, Bamako	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-7-59 (indice ancien 470);	1 an, 3 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 1 an, 3 mois);	
Mamadou Sidibé, Kita .	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-59 (indice ancien 470);	1 an, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 1 an, 9 mois);	
Molo Diarra	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-55 (indice ancien 470);	5 ans, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 1 an, 9 mois);	admis à la retraite 1-1-65;
Danzié Mallé, arrondissement Sébété (Banamba)	Commis ppal 3e échelon le 1-1-59 (indice ancien 445);	1 an, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-62 (indice ancien 470);	
Bane Cheriff, cercle Bamako	Commis ppal 1er échelon le 1-4-59 (indice ancien 391);	1 an, 6 mois;	Commis ppal 2e échelon le 1-4-61 (indice ancien 415); Commis ppal 3e échelon le 1-4-63 p. c. du 1-4-63 (indice ancien 445);	
Amadou Bocoum, cercle Ségou	Commis ppal 1er échelon le 1-10-60 (indice ancien 391);	néant;	Commis ppal 2e échelon p. c. du 1-10-62 (indice ancien 415); Commis ppal 3e échelon p. c. du 1-10-64 (indice ancien 445);	
Salia Samba Traoré, Gouvernorat Sikasso	Commis ppal 3e échelon le 15-2-58 (indice ancien 445);	2 ans, 7 mois, 16 jours;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 15-2-61 (indice ancien 470);	
Kaffa Traoré, Sous-ordonnancement, Présidence	Commis ppal 4e échelon le 1-7-58 (indice ancien 415);	1 an, 3 mois;	Commis ppal 3e échelon p. c. du 1-7-61 (indice ancien 445); Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-7-64 (indice ancien 470);	
MM. Bogoba Tangara, Baraoulé	Commis ppal 3e échelon le 1-1-58 (indice ancien 445);	2 ans, 9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-1-61 (indice ancien 470);	
Mamadou Bâ, Domaines	Commis ppal 3e échelon le 1-10-59 (indice ancien 445);	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-10-62 (indice ancien 470);	
Cheick Sako	Commis ppal 3e échelon le 1-1-56 (indice ancien 445);	4 ans, 9 mois.	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-1-61 (indice ancien 470);	
Bakary Koïta, Assemblée, Bamako	Commis ppal 3e échelon le 1-10-59 (indice ancien 445);	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-10-62 (indice ancien 470);	

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	GRADE ET DATE DERNIER AVANCEMENT	A.C. d'ÉCH. CONSERVÉE AU 1-10-60	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES ET PROMOTIONS	OBSERVATIONS
MM. Mamadou Coulibaly, précédemment IOTA	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (indice ancien 470);	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 1 an);	admis à la retraite le 1-1-64.
Mamadou Sylla, Ministère Santé	Commis ppal 1er échelon le 1-1-60 (indice ancien 391);	9 mois;	Commis ppal 2e échelon p. c. du 1-1-62 (indice ancien 415); Commis ppal 3e échelon p. c. du 1-1-64 (indice ancien 445);	
N'Dji Coulibaly, cercle Niono	Commis ppal 3e échelon le 1-10-59 (indice ancien 445);	1 an;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-10-62 (indice ancien 470);	
Jacques Traoré, cercle Kadiolo	Commis ppal 3e échelon le 1-1-60 (indice ancien 445);	9 mois;	Commis ppal de classe exceptionnelle p. c. du 1-1-63 (indice ancien 470);	
Lakamy Sylla, cercle Kolokani	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-7-56 (indice 470).	1 ans, 3 mois.	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. 4 ans, 3 mois).	

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté général n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'ex-Ecole primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, sont intégrés par concordance d'indice dans le cadre commun supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables aux grades et échelons ci-après à compter du 2 novembre 1965, avec régularisation du point de vue avancements et promotions au minimum :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 2-11-65	SITUATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.	A.C. ET R.S.M.
MM. Alpha Bani Sow, cercle Bankass	Commis ppal 1re classe (indice ancien 530);	Commis ppal 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 536);	Néant
Daouda Boré, cercle Kolokani	Commis ppal 1re classe (indice ancien 530);	Commis ppal 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 536);	Néant
Yacouba Diawara, précédemment à l'arrondissement de Souroutouna (San)	Commis ppal 1re classe (indice ancien 530);	Commis ppal 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 536);	Néant
Oumar Moussa Touré, précédemment au cercle Kita ..	Commis ppal 1re classe (indice ancien 530);	Commis ppal 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 536);	Néant
Mamadou Touré, Service du Personnel	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Moussa Sissoko, Institut Marchoux	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Famara Diarra, Fana	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Demba Diallo	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant

NOMS ET PRENOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 2-11-65	SITUATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.	A.C. ET R.S.M.
MM. Moussa Kéita, Ministère des Finances	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indicl ancien 491);	Néant
Balla Sissoko, précédemment Transit	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Adama Sanogo, cercle Bamako	Commis d'Ad. ppal 3e échelon (indice ancien 445);	Commis de 1re classe 2e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 447);	Néant
Souleymane Diakité, I.G.A. .	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Almamy Diarra, cercle Tominian	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Manian Diarra, Kangaba ...	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Moussa Doumbia, arrondissement Boré (Douentza)	Commis d'Adm. principal 1er échelon (indice ancien 391);	Commis de 2e classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 402); Commis de 1re classe 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 424);	Néant
Bakary Kantao, Contributions Diverses Bamako	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Mamadou Sidibé, Kita	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Molo Diarra, Koulikoro	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Danzié Mallé, arrondissement Sébété (Banamba)	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Bane Cheriff, cercle Bamako	Commis d'Ad. ppal 3e échelon (indice ancien 445);	Commis de 1re classe 2e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 447);	Néant
Amadou Bocoum, cercle Ségou	Commis d'Ad. ppal 3e échelon (indice ancien 445);	Commis de 1re classe 2e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 447);	Néant
Salia Samba Tiémoko Traoré, Gouvernorat Sikasso	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 2-11-65	SITUATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.	A.C. ET R.S.M.
MM. Kaffa Traoré, Sous-ordonnancement Présidence	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Bogoba Tangara, Barouéli ..	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Mamadou Bâ, Domaines	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Bakary Koïta, Assemblée, Bamako	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	Néant
Mamadou Sylla, Ministère Santé	Commis d'Ad. ppal 3e échelon (indice ancien 445);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470);	Néant
N'Dji Coulibaly, cercle Nioro.	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	
Jacques Traoré, cercle Kadiolo	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470);	Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470);	
Lakamy Sylla, cercle Kolokani	Commis d'Ad. ppal de classe exceptionnelle (indice ancien 470).	Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491). Commis de 1re classe 3e échelon p. c. du 2-11-65 (indice ancien 470); Commis ppal 1er échelon p. c. du 2-11-66 (indice ancien 491);	

L'ancienneté de service acquise par les intéressés dans leur ancien corps leur est conservée dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Marimantia Doucouré, secrétaire d'Administration principal 3e échelon, en service au Ministère de l'Information (Agence nationale d'Information du Mali), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

9 mai 1968. — M. Tiéoulé Konaté, administrateur civil adjoint 3e échelon, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali, à Bamako. (Régularisation).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée la démission du corps des Commis d'Administration, offerte par M. Oumar Ouandiam Touré, commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service détaché à l'O.P.A.M., qui a opté pour le statut de l'Entreprise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Thierno Seydou Diallo, titulaire de la licence ès-Sciences économiques, est intégré au corps des Inspecteurs des Affaires économiques et nommé inspecteur de 3e classe 1er échelon.

M. Thierno Seydou Diallo est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir en position de détachement à la S.O.N.E.A.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Diallo *dit* Mariko, commis comptable de 1re classe 2e échelon de la République de Guinée, est intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Ibrahima Diallo *dit* Mariko, est classé commis d'Administration de 2e classe 8e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Ibrahima Diallo *dit* Mariko, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries pour servir à la Direction nationale de la Coopération en remplacement numérique de M. Issaka Diallo, muté.

Au cas où l'ancienne solde de M. Ibrahima Diallo *dit* Mariko, serait supérieure à sa nouvelle rémunération, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

19 avril 1968. — Est acceptée la démission de son emploi, offerte par Mme Anne Doudet, institutrice journalière, assimilée à une institutrice de 5e classe, en service à l'Ecole fondamentale Mamadou-Konaté (Bamako).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Les enseignants dont les noms suivent, précédemment en service à Séléfougou (cercle de Kangaba), sont rappelés à l'activité et restent maintenus à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako :

MM. Tan Oulé Doumbia, instituteur adjoint stagiaire;
Yaya Ouattara, moniteur adjoint de 6e classe;
Mamadou Dolo, instituteur adjoint stagiaire.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, en service à l'Hôpital de Markala, sont mis à la disposition du Gouverneur et du Médecin-coordonnateur de la région de Kayes :

M. Bakary Coulibaly, médecin africain principal 4e échelon;

Mme Coulibaly, née Rokia Coulibaly, infirmière adjointe 3e échelon;

Coulibaly, née Kadiatou Diarra, infirmière auxiliaire 3e catégorie de la C.C.F.C.

22 avril 1968. — M. Mamadou Thiéro, instituteur adjoint de 5e classe, directeur de l'Ecole fondamentale de Mounzoun (5 classes), bénéficiera de l'indice fonctionnel 806.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

23 avril 1968. — M. Ousmane Diallo, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tonka, dont le congé administratif de 1 mois 19 jours, passé à Kayes, expire le 19 avril 1968, est affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

24 avril 1968. — M. Ilo Dicko, inspecteur 1er échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Division des Bâtiments et Transports, dont le congé administratif de 1 mois 15 jours, passé à Diafarabé, expire le 22 avril 1968, reste affecté à son ancien poste.

M. Mamadou Diaby, contrôleur de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, dont le congé administratif de 1 mois 17 jours, passé à Kiban (cercle de Banamba), expire le 22 avril 1968, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

29 avril 1968. — M. Tidiani Faganda Traoré, médecin africain principal 4e échelon, remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est affecté au Dispensaire de Quinzambougou en qualité de médecin-chef.

2 mai 1968. — Est acceptée la démission de son corps offerte par M. Yaya Traoré, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 3 qui a opté pour le statut de l'Entreprise.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Nicolas Traoré, monteur adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Goundam, est muté à Bamako-Atelier central, en remplacement numérique de M. Hamidou Touré, qui a reçu une autre affectation.

3 mai 1968. — M. Jean Martin, agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon, en service à Bamako-C.L.R., est muté à Tombouctou-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Lassana Diarra, bénéficiaire d'un congé payé.

Additif à la décision n° 1279 M.J.T.-D.F.P.P. du 13 avril 1968 portant la liste des candidats autorisés à participer au concours de recrutement d'assistants météorologistes

. . . . . .

. . . . . .

Région de Bamako

Après :

M. Madani Traoré, aide-météo, Direction Météo Bamako.

Ajouter :

Région de Bamako

M. Mahamadou Diallo, aide-météo, Direction Météo Bamako.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Défense

Par arrêtés en date des :

3 mai 1968. — M. Sory Sidibé, agent de Police 1er échelon, mle 616, en service au commissariat de Police du 4e arrondissement à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement à Bamako;

Abderhamane Sangaré, adjudant-chef de Police, mle 101, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Kéoulé Diallo, agent de Police 1er échelon, mle 677, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Est-il établi que depuis son incorporation dans la Police et comme les notes le confirment, l'agent de Police Sory Sidibé s'est toujours signalé indésirable ?

Deuxième question

Est-il établi que depuis le 1er mars 1965, date de son admission à la Police, cet agent s'est fait regrettablement remarquer par ses paresse, indiscipline et négligence qui l'ont plusieurs fois rendu inutilisable ?

Troisième question

Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

Quatrième question

Dans l'affirmative, l'agent de Police Sory Sidibé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 57 de l'arrêté général n° 305 S.ET. du 14 janvier 1952 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Dans l'affirmative, laquelle ?

14 mai 1968. — M. Abdoulaye Sissoko, agent de Police 3e échelon, mle 550, en service à la D.C.R. à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement à Bamako;

Abderhamane Singaré, adjudant-chef de Police, mle 101, en service à la Division Routière à Bamako;

Niantigui Dao, brigadier 3e échelon, mle 404, à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Pathé Sidibé, agent de Police 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Les faits relatés dans le dossier ci-joint et reprochés à M. Abdoulaye Sissoko, en service à la Division Routière à Bamako sont-ils établis ?

Deuxième question

Les faits, à savoir « détournement », sont des exemples de nature à discréditer tout le corps de la Police.

Troisième question

Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Abdoulaye Sissoko est-il passible à l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M du 5 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question

Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents de Police dont les noms suivent, sont traduits devant un conseil de discipline :

MM. Soumaïla Kouyaté, brigadier-chef de Police, mle 133;

Bouba Diarra, brigadier-chef de Police, mle 324,

Daba Togola, brigadier, mle 426;

Amara Sako, agent de Police 3e échelon, mle 508;

Adama Sissoko;

Papa Guèye, brigadier, mle 305.

Ce conseil est composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement à Bamako;

Abderhamane Singaré, adjudant-chef de Police, mle 101, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Fily Tounkara, brigadier-chef 3e échelon, mle 80, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Niantigui Dao, brigadier 3e échelon, mle 404, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Pathé Sidibé, agent de Police 3e échelon, mle 525, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3e arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Les faits relatés dans le dossier ci-joint, reprochés à MM. Soumaïla Kouyaté, Bouba Diarra, Daba Togola, Amara Sako, Adama Sissoko et Papa Guèye, en service à la Division circulation routière à Bamako, sont-ils établis ?

Deuxième question

Le fait de prendre de l'argent avec les transporteurs et de s'abstenir de faire le travail pour lequel ils sont payés, constituent-ils le délit de corruption ?

Troisième question

Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, MM. Soumaïla Kouyaté, Bouba Diarra, Daba Togola, Amara Sako, Adama Sissoko et Papa Guèye, sont-ils passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 5 mai 1961 pour l'app cation desquelles l'avis du conseil de discipline requis ?

Quatrième question

Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

3 mai 1968. — Sont constatés, conformément tableau ci-dessous, les avancements d'échelon des age de Police de 2e échelon, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL ET DATE D'AVANCEMENT	AVANCEMENTS CONSTATÉS	DATES
Benoit Jean-Baptiste Kéita, mle 588 ..	Agent de Police 2e éch. le 1-3-66 plus 1 an 8 mois R.S.M.	Agent de Police 3e échelon (Indice 195-299)	P. c. du 1-7-
Idrissa Diallo, mle 602	Agent de Police 2e éch. le 1-3-66 plus 1 an 5 mois 23 jours	Agent de Police 3e échelon (Indice 195-299)	P. c. du 24-8-

Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Tiémoko Sinaté, brigadier de Police 2e échelon, mle 509, en service au commissariat de Police du 3e arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1968.

Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Mahamoudou Diallo, agent de Police 2e échelon, mle 664, en service au commissariat de Police de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 mars 1968, date de cessation de service de l'intéressé.

14 mai 1968. — M. Tidiani Diakité, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, précédemment en service au commissariat de Police du 3e arrondissement à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

RECTIFICATIF à l'article 1er de l'arrêté n° 194 M.D.S.-D.S.S. du 12 mars 1968, portant passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Au lieu de :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade les fonctionnaires des Services de Sécurité, dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2e échelon du grade d'agent de Police

MM. Gaoussou Fofana, mle 584, pour compter du 1-3-68;

. . . . . .

Adama Sissoko, mle 630, pour compter du 1-3-68;

. . . . . .

Lire :

Article premier. — Sont constatés pour compter d dates ci-après indiquées, les passages à l'échel supérieur de leur grade les fonctionnaires des Servi de Sécurité, dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2e échelon du grade d'agent de Police

MM. Gaoussou Traoré, mle 584, pour compter du 1-3-6

. . . . . .

Amadou Sissoko, mle 630, pour compter du 1-3-6

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports

1 H.C.J.S. — Par décision en date du 17 mai 1968, composition du jury de l'examen de fin d'études l'Institut national des Arts, pour la session de juin 19 est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et profe sionnel.

Vice-Président :

Le Directeur de l'Institut national des Arts.

Membres :

1° SECTION PEINTURE

Dessin

MM. Ehrmann, I.N.A.;
Giboudeau, I.N.A.;
Mme Touré, L.A.M.

Peinture

MM. Giboudeau, I.N.A.;
Kanté, I.N.A.;
Rousset, I.N.A.;
Mme Touré, L.A.M.

Décoration

MM. Pilet, I.N.A.;
Assante, I.N.A.;
Hélénon, L.A.M.

Histoire de l'Art

MM. Ehrmann, I.N.A.;
Giboudeau, I.N.A.;
Hélénon, L.A.M.

Modelage

MM. Rousset, I.N.A.;
Kanté, I.N.A.;
Hélénon, L.A.M.

Pédagogie

MM. Coulibeuf, I.N.A.;
Hélénon, L.A.M.;
Mme Touré, L.A.M.

Français - Psycho-Pédagogie

MM. Konaré, I.N.A.;
Coulibeuf, I.N.A.;
Diawara, I.N.A.;
Mme Coulibeuf, I.N.A.

2° Section Musique

MM. Rivet, I.N.A.;
Floret, L.A.M.;
Mme Rousset, L.N.D.

3° Section Art dramatique

Littérature - Histoire du Théâtre

Mme Coulibeuf, I.N.A.;
MM. Diawara, I.N.A.;
Konaré, I.N.A.

Scénographie - Technique du metteur en scène

MM. Charlot, I.N.A.;
Claude, I.N.A.;
Diawara, I.N.A.;
Mme Coulibeuf, I.N.A.

Formation idéologique

MM. Sissoko, I.N.A.;
Gourse, H.C.J.S.

Secrétariat

MM. Perval, I.N.A.;
David, I.N.A.

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par les professeurs de l'I.N.A., conformément au tableau de service qui leur sera communiqué ultérieurement.

La présente décision tient lieu de convocation.

Ministère des Finances

N° 316 M.F.-B. — Arrêté *déterminant les règles des fonctionnements des services prévus par le décret n° 169 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale du Budget.*

Le Ministre des Finances,

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le Directeur général du Budget est Ordonnateur-délégué du Budget de l'Etat.

Art. 2. — Pour remplir ce rôle et assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Directeur général du Budget dispose d'un Secrétariat particulier et il est assisté de deux Services techniques :

— Le Service du Budget;

— Le Service de l'Administration des Finances.

Art. 3. — Le Directeur général du Budget soumet à l'agrément du Ministre des Finances toutes instructions et actes relatifs à l'interprétation, l'application ou la modification de la législation et de la réglementation financières, notamment en ce qui concerne l'orientation de la politique budgétaire.

Il lui présente tous actes ayant trait à l'organisation des Sous-ordonnancements, des Régies d'avance, des Agences comptables.

Il lui adresse chaque trimestre :

— La situation budgétaire accompagnée d'une note explicative;

— Un rapport d'activité mentionnant tous les éléments qui ont une incidence sur la politique budgétaire.

Art. 4. — Le Secrétariat particulier assure le service du courrier à l'arrivée et au départ. La remise du courrier aux destinataires lui incombe.

Il conserve, classe et repertorie les archives de la Direction nationale.

Il est chargé de la diffusion des instructions et des documents et de la préparation matérielle de toute réunion.

TITRE II

LE SERVICE DU BUDGET

Rôle du service

Art. 5. — Le Service du Budget est chargé de l'élaboration de l'avant-projet, du Budget de l'Etat et de la Loi des Finances. Il en suit la mise à exécution en ce qui concerne :

— Les dépenses de personnel, documentation concernant les soldes, traitements, salaires et indemnités, tenue des barèmes de soldes, opérations matérielles nécessaires à leur confection mécanographique, liquidation des titres de dépenses communes dont le mandatement est assuré par le Bureau des Charges communes;

— Les dépenses de matériel, contrôle de la comptabilité-matières et des marchés-contentieux, et mandatement de dépenses de matériel.

Il établit les Comptes définitifs.

Il assure la liaison avec la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, avec le Plan et avec les Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il examine les possibilités de financement de tous les projets de convention, marchés programmes, devis.

Organisation du service

Art. 6. — Le Service du Budget est dirigé par un Chef de service qui relève de l'autorité du Directeur général du Budget.

Art. 7. — Le Chef de service coordonne, anime et contrôle l'exécution des tâches confiées au Service du Budget.

Lors de la préparation de l'avant-projet du Budget de l'Etat, il reçoit et examine les propositions des Départements et des Régions et les propositions de recette. Il les soumet au Directeur général du Budget pour leur présentation au Ministre des Finances.

Il fournit au Directeur général du Budget les états suivants :

— Un état trimestriel des comptabilités définitives reçues des Sous-ordonnancements tant en recette qu'en dépense, ainsi que celles des Agences comptables;

— Un état mensuel des affaires contentieuses;

— Un état récapitulatif mensuel de la mécanisation des soldes, traitements et salaires;

— Un état trimestriel des comptabilités-matières;

— Un état trimestriel des dépenses et des recettes développées par section, chapitre et article.

Il lui transmet, au fur et à mesure de l'achèvement de vérifications, les projets de budgets des collectivités, les bilans des Sociétés et Entreprises d'Etat auxquels il joint une note d'étude.

Il lui adresse le résultat des études de financement des programmes, conventions, devis et dépenses imprévues.

Au terme de chaque trimestre, il lui remet un rapport d'activité du service.

Art. 8. — Le Service du Budget comprend :

— Un Secrétariat;

— Un Bureau des budgets, études et comptes;

— Un Bureau du personnel, de la réglementation et du contentieux;

— Un Bureau du matériel, de la comptabilité-matières et des marchés publics;

— Un Bureau de liaison avec le Plan et les Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 9. — *Secrétariat :* Il assure le service du courrier à l'arrivée et au départ.

Il conserve, classe et répertorie les archives du service.

Art. 10. — *Bureau des budgets, études et comptes :* a pour tâche la préparation et la diffusion documents budgétaires, la tenue des comptes, l'exam des budgets de collectivité.

Il comprend 3 sections :

1° *Section des Budgets :*

Centralisation des propositions budgétaires. Elab ration de l'avant-projet du Budget de l'Etat et de la L des Finances.

Mise en page du Budget de l'Etat, impression et rép tition des fascicules budgétaires.

Centralisation, examen et présentation à l'autorité Tutelle des budgets de collectivités.

2° *Section des Etudes :*

Modalités d'application de la réglementation budg taire.

Etude des incidences budgétaires des textes.

Elaboration des textes d'application concernant l recettes affectées.

Examen de la comptabilité des recettes, des liq dations, des prévisions budgétaires.

Elaboration de la nomenclature des budgets.

3° *Service des Comptes :*

Avances de Trésorerie.

Quotes-parts aux communes.

Ristournes.

Tenue des comptes du Budget de l'Etat, dépens recettes.

Etablissement des comptes définitifs. Préparation la loi de règlement. Contrôle en dépenses-recettes budgets des collectivités publiques.

Art. 11. — *Bureau du Personnel, de la Réglementati et du Contentieux :* Il a pour tâche essentielle la ten de la documentation concernant les soldes, traitemen salaires et indemnités, l'exécution des textes relatifs a dépenses de personnel et les opérations de la méca sation des soldes et des salaires.

Par son contentieux, il propose tout amendement s textes.

Il apure les opérations des Agences comptab (représentations extérieures).

Il comprend 2 sections :

1° *Section de la solde et de la mécanisation :*

Octroie des avances de solde et des frais de missio Instruction des affaires contentieuses. Contrôle d retenues sur les soldes.

Liquidation des titres de déplacement (à transmet pour mandatement au Bureau des Charges commune

Apurement des comptabilités des agents comptable Elaboration des principes de codification mécanogra phique.

Immatriculation des fonctionnaires et des agents d l'Etat.

Centralisation, contrôle et établissement de fiches de base.

Liaison avec le Central mécanographique.

Contrôle des mandatements de solde et indemnités mécanographiées.

2° *Section de la réglementation :*

Réglementation concernant les soldes et les indemnités. Documentation. Barême de solde. Indemnités. Poursuites judiciaires.

Art. 12. — *Bureau du matériel, de la comptabilité-matières et des marchés publics :* Il a pour tâche l'élaboration et l'application de la réglementation de la comptabilité-matières, des marchés publics, conventions des baux, devis et l'exécution de leurs comptes. Il tient le registre du personnel comptable. Il mandate des dépenses de matériel.

Il dispose de 2 sections :

1° *Section du matériel et de la comptabilité-matières :*

Comptabilité-matières.

Contrôle de la tenue des comptes.

Contrôle du personnel comptable-matières.

Vérification des états comptables-matières.

Procès-verbaux de réforme de matériel.

2° *Section des marchés publics et des contrats marchés, conventions, baux, devis.*

Art. 13. — *Bureau de liaison avec le Plan et les Sociétés et Entreprises d'Etat :* Ses attributions sont les suivantes :

Examen des possibilités de financement de tous projets à incidence financière.

Contrôle du stade de financement des programmes en cours d'exécution.

Instruction des demandes de subvention des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Examen des budgets prévisionnels et des bilans des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il comporte 2 sections :

1° *Section des Investissements et de l'Equipement :*

Etude de financement des projets comportant incidences budgétaires annuelle ou pluri-annuelle.

Dénombrement de toutes conventions comportant incidence financière et établissement d'un échéancier, distinguant charges équipement et charges fonctionnement.

Vérification des stages de financement.

Rapports avec la planification et les incidences financières.

2° *Section liaison Entreprises et Sociétés d'Etat :*

Elle suit la situation financière des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Elle participe à l'examen des budgets prévisionnels et établit des notes d'études sur les bilans et comptes annuels des Entreprises et Sociétés d'Etat, et présente des observations qui sont destinées à la Section des Comptes de la Cour suprême.

Art. 14. — Sauf délégation spéciale, la signature du Chef de Service du Budget ne peut remplacer celle du Directeur général du Budget pour tous documents concernant les opérations budgétaires, et l'engagement de financement.

TITRE III

LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES

Rôle du service

Art. 15. — Le Service de l'Administration générale des Finances est chargé :

— De l'élaboration, de l'interprétation, de l'application, de la législation et de la réglementation financière;

— De la coordination entre la Direction nationale du Budget et les Sous-ordonnancements, les Régies d'avances et de recettes, les Agences comptables;

— De l'exécution des charges communes de l'Etat;

— De l'établissement des notifications et délégations de crédit.

Il suit la réalisation des recettes des Budgets de l'Etat et des communes.

Il coordonne les activités du Central mécanographique et du Transit administratif.

Organisation du service

Art. 16. — Le Service de l'Administration centrale des Finances est dirigé par un Chef de service qui relève de l'autorité du Directeur général du Budget.

Art. 17. — Le Chef de service coordonne, anime et contrôle l'exécution des tâches confiées au Service de l'Administration centrale des Finances.

Il transmet au Directeur général du Budget les documents périodiques suivants, au terme de chaque trimestre :

— La situation des dépenses engagées et celle des recettes par chapitre et article en la forme qui lui est prescrite;

— La situation des créances impayées et des restes à recouvrer;

— Un rapport d'activité du service.

Il satisfait toute demande du Directeur général du Budget relative à un stade de l'exécution budgétaire et à toute évocation prioritaire.

Il suit la réception des pièces périodiques de gestion que doivent fournir les sous-ordonnancements.

Il examine toute demande de crédits supplémentaires en liaison avec les sous-ordonnancements et fait toutes propositions au Directeur général du Budget.

Il exécute les règlements afférents à la dette publique. A cet effet, il procède dans la limite de la dotation budgétaire au mandatement des échéances établies par la Direction nationale du Trésor (Service de la Dette publique) et selon les instructions de celle-ci.

Il propose au Directeur général toute modification à apporter à la législation et à la réglementation financière et entreprend toute étude qui lui est prescrite dans les délais impartis.

Art. 18. — Le Service de l'Administration centrale des Finances comprend en plus d'un Secrétariat :

— Un bureau de la Législation et de la Coordination;
— Un Bureau des Charges communes;
— Un Bureau de l'Ordonnancement et des Dépenses engagées;
— Le Transit administratif.

Art. 19. — *Le Secrétariat :* Il assure le service du courrier à l'arrivée et au départ.
Il conserve, classe et répertorie les archives du service.

Art. 20. — *Bureau de la Législation et de la Coordination :* Il est chargé de l'établissement des projets d'élaboration de la législation et de la réglementation financière, de l'établissement des projets de décisions concernant les personnels des Sous-ordonnancements, des Régies, des Economats et des Agences comptables.

Il veille à l'application de la législation et de la réglementation financière.

Il comprend 3 sections :

1° *Section de la Législation :*

Législation et réglementation financières concernant notamment les Sous-ordonnancements, les Régies, les Agences comptables, les Economats.

Contentieux d'interprétation.

2° *Section de la Coordination :*

Coordination avec les Sous-ordonnancements, les Régies, les Agences comptables, les Economats.

3° *Section de Contrôle et de la Comptabilité :*

Centralisation des encaisses.

Apurement des avances autres que celles des soldes.
Fichier de personnel des Sous-ordonnancements, des Régies, des Economats, des Agences comptables.

Fichier de tous les comptables.

Décisions concernant ces personnels.

Art. 21. — *Bureau des Charges communes :* Il a pour attributions majeures :

L'engagement et le mandatement des dépenses au titre de la dette extérieure.

L'exécution des opérations de gestion de stages à l'extérieur.

L'engagement et la liquidation des dépenses communes.

L'exécution des opérations de mandatement des indemnités de mission, des frais de transport de personnel, des dépenses d'eau et d'électricité.

Il comprend 2 sections :

1° *Section Dette publique, Dette extérieure, Dénombrement, Echéanciers, Dette intérieure :*

Pensions viagères, emprunts.

2° *Section des Dépenses communes :*

Stages.

Dénombrement. Centralisation des états de décompte mandatement aux yants droit. Examen des états de gestion trimestriels. Liquidation de toutes charges communes.

Dépenses d'hospitalisation.

Affiliation éventuelle à des organisations de Sécurité sociale. Secours.

Elle suit l'apurement des feuilles nomitatives d'hospitalisation et les recettes hospitalières.

Art. 22. — *Bureau de l'Ordonnancement et des Dépenses engagées :* Il est chargé :

— De l'ordonnancement des charges communes;
— De la tenue des classeurs des fiches de liquidation de toutes les dépenses du Budget de l'Etat;
— De la notification des crédits aux sous-ordonnancements et visa des délégations des crédits aux régions.

Il tient la comptabilité des dépenses engagées.

Il soumet à l'Ordonnateur-délégué le visa ou le refus motivé de tout projet d'acte comportant dépense.

Il suit la réalisation des prévisions de recettes du Budget de l'Etat et des communes.

Il comprend 2 sections :

1° *Section des Dépenses engagées :*

Tenue de la comptabilité des dépenses engagées.
Notification des crédits aux sous-ordonnancements, visa des délégations de crédits aux régions.

Etablissement des projets de décisions autorisant le mandatement sur les dotations des charges communes.
Visa de projets d'actes comportant dépense.

Suivi des réalisations des recettes des Budgets de l'Etat et des communes.

2° *Section de l'Ordonnancement :*

Ordonnancement des charges communes

Art. 23. — *Transit administratif :* Il est chargé d'organiser le transport des personnes et des bagages des fonctionnaires, des agents de l'Etat et des agents des collectivités publiques sur présentation d'un titre de transport.

Il réceptionne, expédie des objets et matériels pour le compte de l'Etat.

Il comprend 3 sections :

1° *Une Section de Passages :*

Délivrance des bons de transport et des feuilles de déplacement.

Réservation des places.

Envoi des billets de transport à l'extérieur.

Apurement de toutes les factures de transport.

2° *Une Section de Transit :*

Réception, expédition des bagages et divers matériels de l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

Envoi de fonds.

Expédition de médicaments.

Menuiserie pour les emballages.

3° *Une Section de Comptabilité :*

a) Comptabilité de service;

b) Comptabilité de la régie.

Art. 24. — Sauf délégation spéciale, la signature du Chef de Service de l'Administration centrale des Finances ne peut remplacer celle du Directeur général du Budget pour tout document engageant les opérations budgétaires ou l'orientation de la politique budgétaire.

Art. 25. — Les chefs de Bureau sont nommés par décision du Directeur général du Budget.

Toutes autres nominations de la compétence des Chefs de service doivent recevoir l'agrément préalable du Directeur général du Budget.

Art. 26. — Le Directeur général du Budget, le Chef de Service du Budget, le Chef de Service de l'Administration centrale des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mai 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

---

251 D.I. — Par arrêté en date du 3 avril 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1968, s'élevant au total à la somme de seize millions deux cent soixante-huit mille cinq (16.268.005) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 18 avril 1968.

---

275 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 avril 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Richard, née Edith Souko, ex-institutrice adjointe hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er mai 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ernest, né le 8 novembre 1953;
Irène, née le 8 avril 1956;
Claudine, née le 17 septembre 1958.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1er mai 1968.

---

291 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Cissé, ex-secrétaire d'Administration principal 3e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 288.800 francs pour compter du 1er mai 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 55 % au titre de :

Aminata, née le 25 août 1929;
Fatoumata, née le 8 juillet 1932;
Diaminatou, née le 28 mars 1933 (décédée le 26 décembre 1952);
Aïssatou, née le 7 juin 1934;
Houlématou, née le 12 août 1935;
Amadou Moustapha, né le 23 mai 1936;
Salifou, né le 25 février 1939;
Kadidia, née le 13 juillet 1941;
Oumou Koursiyou, née le 4 août 1941;
Safiatou, née le 11 janvier 1944;
Ramata, née le 6 février 1944;
Alima, née le 17 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 72.200 francs pour compter du 1er mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Moussa Cissé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Sirandou, née le 2 septembre 1948;
Mariamou Katiga, née le 17 janvier 1951;
Souleymane, né le 14 décembre 1952 (enfant adoptif),
Aboubacar, né le 5 février 1954.

---

292 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diallo, ex-agent technique 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 5 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 239 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

293 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Koura Coulibaly;
Yélima Bazi;
Tata Bathily;
Djouma Sidibé,

veuves de M. Nazoum Koné, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 12.484 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Issaka, né le 26 février 1954;
Abdoulaye, né le 4 août 1956,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.988 francs.

Les pensions allouées aux orphelins cités ci-dessus pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Tata Bathily, mère et tutrice légale.

294 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Dialika Diarra;
M. Abdoulaye Konaté, né le 5 avril 1954,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Ousmane Konaté, ex-écrivain principal 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 33.704 francs pour compter du 1er février 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Almany, né le 14 avril 1950;
Djara, née le 12 octobre 1952;
Fanta, née le 15 novembre 1957;
Oumou, née le 27 avril 1960;
Aoua, née le 30 septembre 1963;
Aminata, née le 30 août 1965.
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.236 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins de M. Ousmane Konaté pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Malick Konaté, tuteur désigné.

295 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Oumou Dansira *dite* Traoré;
Fatoumata Kanouté,
veuves de M. N'Faly Kanouté, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 36.752 francs pour compter du 1er janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Dieynaba, née le 15 mai 1948;
Oumar, né le 7 octobre 1950;
Aïssatou, née le 30 mars 1953;
Bécaye, né le 14 octobre 1955;
Makan, né le 23 novembre 1955;
Adama, né le 24 décembre 1957;
Mamadou, né le 5 mars 1958;
Cheick Oumar, né le 21 février 1960;
Coura, née le 3 juin 1962;
Bilay, né le 14 octobre 1962;
Fadiala, né le 13 décembre 1964;
Kécouta, né le 10 janvier 1965;
Moussa, né le 21 mars 1967;
Faïké, né le 13 février 1968 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

— 5.654 francs pour compter du 1er janvier 1968;
— 5.252 francs pour compter du 1er février 1968.

Les pensions allouées aux orphelins de M. N'Fa Kanouté pourront, sur justification des droits, ét élevées au montant des avantages familiaux qu'aur perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, c pensions seront versées entre les mains de M. Idri Kanouté, tuteur désigné.

296 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, po application des dispositions de l'article 13, para graphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le ta de la majoration pour famille nombreuse, attribuée M. Tiékoro Dembélé, ex-commis ordinaire 3e échelon d cadre local des Postes et Télécommunications, est por de 10 % à 20 % au titre des enfants ci-après :

Seydou, né le 28 novembre 1946;
Aminata, née le 17 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 23.636 francs po compter du 1er février 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majorati pour famille nombreuse n° 1038 dont l'intéressé est dé titulaire.

297 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, u rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Cais des Retraites du Mali à chacune des personnes dénom mées ci-après :

Mmes Djenéba Bâ;
Hawa Kéita;
M. Modibo Thiam, né le 3 septembre 1950,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère), d M. Cheick Thiam, ex-commis d'Administration princip de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.468 francs po compter du 1er novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, par graphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il e attribué pour compter de la même date à chacun d orphelins ci-dessous désignés :

Nouhoum, né le 13 juillet 1957;
Aguibou, né le 14 août 1959;
Djibril, né le 1er avril 1961;
Kangou, né le 18 juillet 1963;
Cheick Oumar, né le 29 mai 1965;
Fadimata, née le 5 mars 1967,
une rente d'invalidité dont le montant annuel est fixé 4.236 francs.

298 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, po application des dispositions de l'article 13, paragraphe de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, Mme Aoua Kéïta

ex-sage-femme principale 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants adoptifs ci-après :

Mariame Kéita, née le 4 décembre 1950;
Aminata Kéita, née le 30 juillet 1954;
Brahima Kéita, né le 9 janvier 1957.

---

299 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1re classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1968, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 1er avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1925 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

300 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mélé Coumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1968, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assitan, née le 12 mars 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1582 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

301 F 2-B. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, la pension n° A-468 au montant annuel de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize (3.496) francs, concédée à Mme Noumousso Sidibé, décédée le 10 janvier 1967, veuve de l'ex-garde républicain Samba Diallo, est reversée à Mlle Diégué Diallo, orpheline mineure, née le 23 février 1954, pour compter du 1er février 1967.

Est supprimée, pour compter de la même date, la pension temporaire d'orpheline n° A-625, de six cent quatre-vingt-dix-neuf (699) francs, concédée par arrêté n° 900 F 2-B. du 27 septembre 1963, à l'orpheline Diégué Diallo.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Samba Diallo, agent de Police à la Sûreté de Bamako, tuteur désigné.

---

302 F 2-B. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension de reversion au taux annuel de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.998) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames ci-après :

Gna Arby et Fadimata Aklyalla, veuves de l'ex-caporal-chef de la Garde républicaine, Moctar Ould Cheick.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er juin 1967.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de six cent soixante-huit (668) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs, ci-dessous nommés :

Mattala Ould Moctar, né le 8 août 1959;
Cheick Ould Moctar, né le 22 août 1961;
Zéinaba Minth Moctar, née le 15 juillet 1963;
Mintala Minth Moctar, née le 2 juillet 1965;
Mohamed Lamine, né le 30 mai 1967;
Maraniger Minth Moctar, née le 1er mai 1966.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1° Mme Gna Arby, mère et tutrice de :

Mattala Ould Moctar;
Cheick Ould Moctar;
Zéinabou Minth. Moctar;
Mintala Minth. Moctar;
Mohamed Lamine Moctar.

2° Mme Fadimata Aklyalla, mère et tutrice de :

Maraniger Minth Moctar.

---

303 F 2-B. — Par arrêté en date du 6 mai 1968, une pension de reversion au taux annuel de quatre mille six cent soixante-quatre (4.664) francs, est allouée sur les fonds du Budget national à Mme Soundié Traoré, veuve de l'ex-caporal de la Garde républicaine, Koniba Coulibaly, n° mle 5503.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er décembre 1967.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de neuf cent trente-deux (932) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs, ci-dessous nommés :

Lalla Coulibaly, née le 24 avril 1958;
Zan Coulibaly, né le 20 août 1961;
Issa Coulibaly, né le 2 février 1963.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Sanou Coulibaly, tuteur désigné, demeurant chez M. Bomboly Niaré, au quartier de Niaréla, Bamako.

---

304 D.I. — Par arrêté en date du 13 mai 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de un milliard deux cent quatre-vingt-dix millions cent soixante-huit mille cent soixante-cinq (1.290.168.165) francs.

---

305 D.I. — Par arrêté en date du 13 mai 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de deux cent soixante-deux millions cent soixante-treize mille quatre-vingt-neuf (262.173.089) francs.

---

306 F 2-B. — Par arrêté en date du 13 mai 1968, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du Budget d'Etat de la République du Mali à chacun des gardes désignés ci-après :

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION NOUVELLE	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
3161	Bou Traoré	Adjudant-chef	Ancienneté	6 ans	29 ans	35 ans	38.469	1-1-68	San.
3265	Allaye Kassogué	—	—	6 ans	27 ans	33 ans	38.400	1-1-68	
3514	Bagaly Konaté	—	—	8 ans 6 mois	25 a. 6 m.	34 ans	38.400	1-1-68	
3750	Salé Diarra	—	Proportion.	16 ans	14 ans	14 ans	21.504	1-1-68	
3987	Bata Alassane	—	—	19 ans	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	31.489	1-1-68	Ménaka.
4032	Ike Sérémé	—	—	13 ans 9 mois (R.M.)	20 ans	20 ans	30.720	1-1-68	San.
4066	Ababacarine Ablou	—	—	16 ans	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	29.952	1-1-68	Bamako-N'Tomikorobougou.
4138	Bonafou Sanogo	—	—	15 ans	18 a. 6 m.	18 a. 6 m.	28.416	1-1-68	Dioïla.
4169	Sirima Koné	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	27.648	1-1-68	Bamako.
4177	Ba Traoré	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	27.648	1-1-68	Goundam.
4101	Mai Sangaré	—	—	12 a. 9 m. 19 j. (R.M.)	18 ans	18 ans	27.648	1-1-68	San.
4232	Mamadou Diallo	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	27.648	1-1-68	Bamako.
4377	Bala Bagayoko	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	26.112	1-1-68	Bamako.
3297	Konsé Drabo	Adjudant	Ancienneté	5 ans	27 ans	32 ans	35.400	1-1-68	Konni Tougan (Rép. Haute-Volta).
3408	Zangan Diabaté	—	—	3 ans 10 mois	26 a. 6 m.	30 a. 4 m.	35.400	1-1-68	Sikaso.
3757	Mania Diakité	—	Proportion.	15 ans	24 ans	24 ans	33.984	1-1-68	Bamako, quartier 3e Badialan.
3768	Doro Dia	—	—	15 ans	24 ans	24 ans	33.984	1-1-68	Sikasso.
3775	Tiesséma Coulibaly	—	—	15 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	33.276	1-1-68	Kolokani.
3793	Diéblé Togola	—	—	15 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	33.776	1-1-68	Niono, quartier Sokonna.
3797	Bougou Coulibaly	—	—	15 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	33.276	1-1-68	Banamba.
3832	Idrissa Bérété	—	—	15 ans	23 ans	23 ans	32.568	1-1-68	Kadiolo.
3929	Bakary Sogoba	—	—	15 ans	23 ans	23 ans	32.568	1-1-68	Niafunké.
3946	Fily Coulibaly	—	—	15 ans	21 a. 6 m.	21 a. 6 m.	30.444	1-1-68	
4080	Angoundio Guindo	—	—	15 ans	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	27.612	1-1-68	
4225	Bamady Kéita	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	25.488	1-1-68	Nara.
4250	Namadia Koné	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	24.780	1-1-68	Barro, cercle Kangua (Rép.
4330	Missiri Djiguiba	—	Ancienneté	10 a. 10 m. 14 j.	17 a. 6 m.	28 a. 4 m.	31.400	1-1-68	
4570	Bandiougou Coulibaly	—	Proportion.	15 ans	15 ans	15 ans	21.240	1-1-68	Bamako - Ouolofobougou-Bolibana
4935	Amatonjono Guindo	—	Ancienneté	8 a. 10 m. 21 j.	30 ans	38 a. 10 m.	35.400	1-1-68	Koro (Cercle).
5499	Mamadou Ballo	—	—	9 ans	22 a. 9 j.	31 ans	35.400	1-1-68	
5485	Zéni Dembélé	Sergent-chef	—	3 ans 10 mois	25 a. 3 m.	29 a. 1 m.	28.200	1-1-68	Sikasso, quartier Ouayeréma.
5563	N'Jou Ballo	—	—	8 ans	25 a. 10 j.	33 a. 10 j.	28.200	1-1-68	Sinkorona (Cercle Koutiala).
5724	Ba Coulibaly	—	—	9 ans	24 ans	33 ans	28.200	1-1-68	Djidiéni (Cercle Kolokani).
5737	Batié Koné	—	Proportion.	15 ans	24 ans	24 ans	25.072	1-1-68	Kolondiéba.
5744	Paye Tiejna	—	—	15 ans	24 ans	24 ans	27.636	1-1-68	Tougan (Rép. Haute-Volta).
5758	Sonkéita Kindo	—	—	15 ans	24 ans	24 ans	27.636	1-1-68	
5785	Diaoura Ousmane Cissé	—	—	15 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	26.508	1-1-68	
5836	Brahima Doumbia	—	—	15 ans	23 ans	23 ans	25.944	1-1-68	Niafunké.
5894	Sadio Sidibé	—	—	16 ans 3 mois	22 ans	22 ans	24.816	1-1-68	Kolokani.
5905	Mangolo Coulibaly	—	—	16 ans 3 mois	22 ans	22 ans	24.816	1-1-68	Bafoulabé.
5941	Dala Kéita	—	Ancienneté	5 ans	21 a. 6 m.	26 a. 6 m.	27.636	1-1-68	Koutiala, 5e quartier.
5948	Namory Kéita	—	—	10 a. 1 m. 18 j.	21 a. 5 m.	31 a. 6 m.	28.200	1-1-68	Sabari (Cercle).
3956	Moumouni Konaté	—	—	5 ans 6 jours	21 a. 6 m.	26 a. 6 m.	28.200	1-1-68	Kita.
3972	Aménokal Bolba	—	Proportion.	15 ans	21 ans	21 ans	23.688	1-1-68	Tougan (Rép. Haute-Volta).
3982	Ménébara Guindo	—	—	15 ans	21 ans	21 ans	23.688	1-1-68	Bamako - Niomirambougou.
3999	Namakoro Daïko	—	—	11 a. 10 m. 10 j.	20 a. 6 m.	32 a. 4 m.	28.200	1-1-68	
4000	Lody Zala	—	Ancienneté	13 ans 9 mois (R.M.)	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	23.124	1-1-68	Koutiala.
4021	Sinali Koné	—	Proportion.	15 ans	20 ans	20 ans	22.560	1-1-68	San.
4063	Bassama Iguéré	—	—	14 ans (R.M.)	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	21.196	1-1-68	
4082	Tiémoko Ouonogo	—	—	15 ans	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	21.936	1-1-68	Bougouni.
4120	Lonia Coulibaly	—	—	12 a. 9 m. 3 j. (R.M.)	19 ans	19 ans	21.432	1-1-68	Sikasso.
4130	Antandou Ouologuem	—	—	15 ans	19 ans	19 ans	21.432	1-1-68	Sikasso.
4133	Tiémoko Doumbia	—	—	15 ans	19 ans	19 ans	21.432	1-1-68	Sikasso.
4182	Baba Sidibé	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	20.304	1-1-68	Markala (Ségou).

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION NOUVELLE	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
4184	Nambala Kéita	Sergent-chef	Proportion.	6 ans	18 ans	24 ans	27.072	1-1-68	
4206	Kandé Sidibé	—	—	12 a. 9 m. 12 j. (R.M.)	18 ans	18 ans	20.304	1-1-68	Kati.
4221	Monzon Traoré	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	20.304	1-1-68	
4278	Koléba Sangaré	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	19.740	1-1-68	
4318	Karfa Mara	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	19.740	1-1-68	Bamako.
4353	Samou Diarra	—	—	13 ans (R.M.)	17 ans	17 ans	19.176	1-1-68	Toko (Cercle).
4389	Kassia Coulibaly	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	19.176	1-1-68	
4437	Facouma Traoré	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 ans	18.612	1-1-68	
4450	Arama Eré	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 a. 6 m.	18.612	1-1-68	M'Pessoba.
4587	Lamine Sogoba	—	—	15 ans	14 a. 6 m.	14 a. 6 m.	16.356	1-1-68	
3176	Guénoko Kourouma	Sergent	Ancienneté	6 ans	29 ans	35 ans	21.300	1-1-68	
3327	Nouhoum Dembélé	—	—	4 a. 2 m. 15 j.	26 a. 6 m.	30 a. 8 m.	21.300	1-1-68	
3453	Welevéléac Alegda	—	—	6 ans	26 ans	32 ans	21.300	1-1-68	
3505	Doumé Sangaré	—	—	4 a. 3 m. 16 j.	25 a. 2 m.	29 a. 5 m.	21.300	1-1-68	Sikasso.
3532	N'Golo Mariko	—	—	3 ans	25 a. 1 m.	28 a. 1 m.	21.300	1-1-68	
3649	Moussa Diallo	—	Proportion.	Néant	24 a. 6 m.	24 a. 6 m.	20.874	1-1-68	Kassaro (Kita).
3671	Andiélou Sagara	—	Ancienneté	3 ans	24 a. 6 m.	27 a. 6 m.	21.300	1-1-68	Ténenkou.
3677	Nabyoma Hama	—	Proportion.	15 ans	24 a. 6 m.	24 a. 6 m.	20.874	1-1-68	Ménaka.
3709	Moussa Tamboura	—	Anciennete	4 ans 6 mois	23 a. 10 m.	28 a. 4 m.	21.300	1-1-68	Kayes.
3729	Soumanou Touré	—	—	5 ans	29 ans	29 ans	21.300	1-1-68	
3743	Bossobé Kamaté	—	—	4 ans	24 ans	28 ans	21.300	1-1-68	
3787	Satigui Sangaré	—	Proportion.	16 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	20.022	1-1-68	
3810	Niamkoro Traoré	—	—	15 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	20.022	1-1-68	Kita.
	Mamadou Macalou	—	Proportion.	5 ans	23 ans	28 ans	21.300	1-1-68	Niégala.
3953	Fory Sangaré	—	Anciennete	4 a. 2 m. 4 j.	21 a. 4 m.	25 a. 6 m.	21.300	1-1-68	Amaragoungo.
3990	Sadou Mouko	—	Proportion.	12 a. 7 m. 7 j. (R.M.)	20 a. 5 m.	20 a. 6 m.	17.466	1-1-68	Gourma-Rharous.
3994	Samou Diallo	—	—	13 ans 18 jours	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	17.466	1-1-68	Moribougou.
3968	N'Golo Sanogo	—	Ancienneté	8 a. 4 m. 18 j.	21 a. 1 m.	29 a. 6 m.	21.300	1-1-68	Missira - Bamako.
4026	Kaben Yerba	—	Proportion.	15 ans	20 ans	20 ans	17.040	1-1-68	Niono.
4057	Tiéfing Saramé	—	Ancienneté	8 ans	19 a. 6 m.	27 a. 6 m.	21.300	1-1-68	Minta, arrondis. (Cercle Bankass).
4070	Ladji Cissé	—	Proportion.	12 ans (R.M.)	20 ans	20 ans	17.040	1-1-68	Kita.
4072	Diékoro Sountoura	—	—	12 ans (R.M.)	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	16.614	1-1-68	
4093	Malick Togo	—	—	13 ans (R.M.)	19 a. 6 m.	19 a. 6 m.	16.614	1-1-68	Yorosso.
4105	Nian Goumou	—	—	15 ans	19 ans	19 ans	16.186	1-1-68	Bamako.
4116	Laki Niamba	—	Ancienneté	8 ans	19 ans	27 ans	21.300	1-1-68	Nouna (Rép. Haute-Volta).
4141	Fodé Doucouré	—	Proportion.	12 a. 10 m. (R.M.)	18 a. 6 m.	18 a. 6 m.	15.762	1-1-68	
4147	Fadjigui Diagabaté	—	—	15 ans	18 a. 6 m.	18 a. 6 m.	15.762	1-1-68	
4171	Goutouba Mallé	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	15.336	1-1-68	Bamako, quartier Quinzambougou.
4265	Soungalo Bagayoko	—	—	8 ans	17 a. 6 m.	25 a. 6 m.	21.300	1-1-68	
4319	Tiéro N'To	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	14.910	1-1-68	San.
4276	Boukary Aly Barry	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	14.910	1-1-68	
4321	Sania Ouédraogo	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	14.910	1-1-68	Ransa, Cer. Seg. (R. Hte-Volta).
4336	Diaou Traoré	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	14.910	1-1-68	Bamako - Darsalam.
4346	Lamine Diamaké	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	14.484	1-1-68	Bougouni.
4350	Sana Yattara	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	14.484	1-1-68	Nimakoro.
4362	Bayi Bassolé	—	—	4 ans	17 ans	21 ans	17.892	1-1-68	
4371	Dipa Samoura	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 a. 6 m.	14.058	1-1-68	
4424	Zan Diarra	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 a. 6 m.	14.058	1-1-68	
4447	Karamoko Diallo	—	—	15 ans	16 ans	16 ans	13.632	1-1-68	Santiguila (Rép. Guinée).
4485	Ferra Konaté	—	—	15 ans	16 ans	16 ans	13.632	1-1-68	Bamako.
4515	Foulakoro Diarra	—	—	15 ans	13 a. 6 m.	13 a. 6 m.	11.502	1-1-68	Mamouroubougou.
4673	Dougoutigui Koné	—	—	15 ans	27 a. 6 m.	31 a. 6 m.	21.300	1-1-68	
4939	Kalilou Diallo	—	Ancienneté	4 ans	23 a. 6 m.	23 a. 6 m.	21.300	1-1-68	
5407	Bouillé Diakaté	—	—	3 ans	23 a. 6 m.	26 a. 6 m.	21.300	1-1-68	

N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION NOUVELLE	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
3316	Moryba Konaté	Caporal	Ancienneté	8 ans	26 a. 6 m.	34 a. 6 m.	16.650	1-1-68	Kolondiéba.
3324	Sanogo	—	—	4 ans 2 mois	29 a. 6 m.	29 a. 6 m.	16.650	1-1-68	Bamako - N'Tomikorobougou.
3622	Hamadou Aligui Gaba	—	—	3 ans 2 mois	25 a. 6 m.	28 a. 6 m.	16.650	1-1-68	Niafunké (Cercle).
3654	Makan Konaté	—	—	3 ans 6 mois	24 a. 5 m.	27 a. 11 m.	16.650	1-1-68	
3683	Mamby Kéita	—	—	3 ans	24 a. 6 m.	27 a. 6 m.	16.650	1-1-68	Goundam.
3699	Yoro Doumbia	—	—	3 ans 11 mois	24 a. 8 j.	27 a. 8 j.	16.650	1-1-68	Bamako - N'Tomikorobougou.
3692	Maïkoké Traoré	—	Proportion.	15 ans	24 ans	24 ans	16.317	1-1-68	
3741	Yaya Sylla	—	Ancienneté	5 ans 2 mois	24 ans	29 a. 2 m.	16.650	1-1-68	Ménaka.
3751	Samba Diallo	—	—	8 ans	23 a. 8 m.	32 ans	16.650	1-1-68	Kayes.
3763	Abdoulaye Guindo	—	—	5 ans	24 ans	29 ans	16.650	1-1-68	
3767	Goussou Yaro	—	—	8 ans	24 ans	32 ans	16.650	1-1-68	
3801	Bala Diakité	—	—	3 ans	23 a. 6 m.	26 ans	16.650	1-1-68	
3806	Seydou Sylla	—	—	6 ans	23 a. 24 j.	29 a. 24 j.	16.650	1-1-68	
3845	Silamia Doumbia	—	—	8 ans	20 ans	28 ans	16.650	1-1-68	
3869	Zanga Koné	—	Proportion.	15 ans	22 a. 6 m.	22 a. 6 m.	14.985	1-1-68	Nonsombougou.
3926	Diouroukoro Singaré	—	Ancienneté	9 ans 7 mois	22 ans	31 a. 7 m.	13.986	1-1-68	Téla (Arrondissement).
3970	Mamadou Traoré	—	Proportion.	15 ans	21 a. 12 j.	21 ans	16.650	1-1-68	
3981	Youba Savadogo	—	—	15 ans	21 ans	21 ans	13.986	1-1-68	
3996	Zoumbo M'Baro	—	—	15 ans	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	13.653	1-1-68	Kidal.
3997	Issa Boro	—	—	15 ans	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	13.653	1-1-68	Ségou, 3e quartier.
4005	Banansoro Tiéro	—	—	15 ans	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	13.653	1-1-68	
4011	Mamadou Samaké	—	—	15 ans	20 a. 6 m.	20 a. 6 m.	13.653	1-1-68	
4014	Bakary Mariko	—	Ancienneté	11 ans	20 ans	31 a. 6 m.	16.650	1-1-68	Bougouni (Cercle).
4045	Basséga Ouédraogo	—	Proportion.	15 ans	20 ans	20 ans	13.320	1-1-68	Danderesso.
4051	Zaouro	—	—	15 ans	20 ans	20 ans	13.320	1-1-68	
4064	Tropa Toé	—	—	15 ans	20 ans	20 ans	12.987	1-1-68	Bamako.
4101	Bakary Coulibaly	—	—	15 ans	19 ans	19 ans	12.654	1-1-68	San.
4104	Solon Traoré	—	Ancienneté	9 ans	19 ans	28 ans	16.650	1-1-68	
4132	Sadio Sissoko	—	Proportion.	3 ans	19 ans	22 ans	14.652	1-1-68	Kalimakao.
4108	Ladia Zerbo	—	—	15 ans	19 ans	19 ans	12.654	1-1-68	
4174	Moussa Sinagnoko	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	11.988	1-1-68	Bougouni.
4176	Bakary Sidibé	—	—	15 ans	18 ans	18 ans	11.988	1-1-68	
4203	Noumouké Sidibé	—	—	5 ans	18 ans	23 ans	15.318	1-1-68	
4217	Mamadou N'Diaye	—	—	5 ans	18 ans	23 ans	15.312	1-1-68	Bamako.
4267	Mandé Diarra	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	11.655	1-1-68	
4269	Gawoni Diallo	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	11.655	1-1-68	
4275	Moussoubadié Mariko	—	—	12 ans (R.M.)	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	11.655	1-1-68	Bamako.
4324	Niamandiougou Mallé	—	—	15 ans	17 a. 6 m.	17 a. 6 m.	11.655	1-1-68	Bla (Cercle).
4345	Bakary Diallo	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	11.322	1-1-68	Bandiagara.
4354	Baba Koné	—	Ancienneté	10 mois	17 ans	27 ans	16.650	1-1-68	Kouri (Cercle).
4359	Hama Kola	—	Proportion.	15 ans	17 ans	17 ans	11.322	1-1-68	Diré.
4370	Moussa Traoré	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	11.322	1-1-68	
4396	Faférima Camara	—	—	15 ans	17 ans	17 ans	11.322	1-1-68	Sikasso.
4109	Tiéma Dembélé	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 a. 6 m.	10.989	1-1-68	
4431	Lazé Ouassé Koné	—	—	15 ans	16 a. 6 m.	16 a. 6 m.	10.989	1-1-68	
4434	N'Ti Coulibaly	—	—	3 ans	16 a. 6 m.	19 a. 6 m.	12.987	1-1-68	Soroba Cercle).
4462	Fassirima Doumbia	—	—	6 ans	16 a. 6 m.	22 a. 6 m.	14.985	1-1-68	Bougouni (Cercle).
4468	Diouma Doumbia	—	—	4 ans	16 a. 6 m.	20 a. 6 m.	13.653	1-1-68	Kori, arrondis. Sanankoroba (Cer.)
4484	Tiéolé Koné	—	—	4 ans	16 ans	20 ans	13.320	1-1-68	
4504	Gorgoma Kaboré	—	—	16 ans	16 ans	16 ans	10.656	1-1-68	Sikasso.
4567	Gaoussou Samaké	—	—	15 ans	15 a. 6 m.	15 a. 6 m.	10.323	1-1-68	
4510	Balla Sidibé	—		4 ans	16 ans	20 ans	13.320	1-1-68	Yadoumana, arr. Banko, cer. Diré
5230	Mayguizo Marafa	—						1-1-68	Ménaka.

Ministère de l'Intérieur

N° 83 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Sikasso.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la note de présentation du projet de Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Sikasso;
Vu la lettre n° 113 M.F.I. du 16 avril 1968 du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-trois millions huit cent quarante mille huit cent seize (63.840.816) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1968.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances.
Louis NÈGRE.

---

310 D.I. — Par arrêté en date du 14 mai 1968, la chefferie de la tribu Kel-Antéssar de Goundam est supprimée.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions de chef de tribu Kel-Antéssar de Goundam.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par arrêtés en date des :

2 mai 1968. — L'article 3 de l'arrêté n° 151 du 26 février 1968 est complété comme suit :

M. Idrissa Kanté, nommé adjoint, reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

14 mai 1968. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 151 du 26 février 1968 en ce qui concerne la nomination aux fonctions de chef d'arrondissement de MM. Mamadou Kanté et Zanga Moussa Dao, respectivement commis d'Administration et écrivain journalier, précédemment en service à Yorosso.

Ministère de la Santé

308 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 mai 1968, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales aura lieu aux chefs-lieux de régions, le 25 juillet 1968.

Le nombre des places à ce concours est fixé à :

— Elèves infirmiers : 45, dont 15 pour les Grandes Endémies;
— Elèves infirmières : 10;
— Elèves aides-sociales : 10.

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus, et ayant terminé la 6e année fondamentale ou titulaires du C.E.P.E.

Les candidats devront faire parvenir pour le 20 juin, dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

— Une demande sur papier libre, adressée au Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des cadres médico-sociaux à Bamako (Ecole secondaire de la Santé);
— Un extrait de naissance ou copie du jugement suppletif en tenant lieu;
— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
— Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;
— Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
— Un certificat de scolarité attestant que l'intéresse a suivi la classe de 6e année fondamentale ou une copie du C.E.P.E.;
— Un engagement décennal.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

— Orthographe suivie de questions;
— Calcul;
— Rédaction;
— Sciences naturelles.

---

309 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 mai 1968, un concours professionnel pour l'entrée à l'Ecole secondaire de la Santé, aura lieu le 15 juillet 1968 dans tous les chefs-lieux de région.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 15 (y compris les infirmiers et aides-sociales nantis du D.E.F.).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers, infirmières et aides-sociales ayant au moins 3 années de service.

Les candidats devront faire parvenir pour le 15 juin, dernier délai, leur demande de candidature au Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des cadres médico-sociaux (Ecole secondaire de la Santé) à Bamako.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

25 avril 1968. — Les élèves de 1re année de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2e année ingénieurs :

1. Somtinda Ouédraogo;
2. Amadou Sadio Sissoko;
3. Kaboré Olivier;
4. Seydou Traoré;
5. Ibrahima Alassane Touré;
6. Toumani Traoré;
7. Gabriel Kafado;
8. Racgo Théophane Savadogo;
9. Mémé Traoré;
10. Alassane Baba Alphasane;
11. Oumar Touré;
12. Sékou Marc Bitibaly;
13. Ibrahima Coulibaly;
14. Maciga Diawara;
15. Dramane Coulibaly;
16. Elie Dioni;
17. Lénou *dit* Paul Dougnon;
18. Mamadou Camara;
19. Lassiné Dembélé;
20. Abdoul Traoré;
21. Soumaïla Berthé;
22. Alassane Morou;
23. Fousséni Diarra;
24. André Savadogo;
25. Fily Dalla Sissoko.

Les élèves de 1re année de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 2e année techniciens :

1. Sidi Cissé;
2. Alassane Sidibé;
3. Drissa Bamba;
4. Mahamane Ibrah;
5. Moussa Sidibé;
6. Tiémoko Coulibaly;
7. Mamadou Kolly Traoré;
8. Moussa Kontao;
9. Abdou Daouré;
10. Abdramane Goundankoï;
11. Kalilou Traoré;
12. Tirinlé Sidibé;
13. Daouda Tangara;
14. Oumar Karantao;
15. Idrissa Kanté;
16. Housseini Bocoum;
17. Abdoulaye N'Douré;
18. Oumarou Dogo;
19. Birama Kéita;
20. Souleymane Sissoko;
21. Moussa Fofana;
22. Alevé Djimbé;
23. Alassane Diallo;
24. Sylvestre Diakité;
25. Abdramane Sanogo;
26. Dantoumé Kamissoko;
27. Aba Hamadoun Touré;
28. Dama Diawara;
29. Thierno Mamadou Diallo;
30. Abdoul Kader Traoré;
31. Moussa Dao;
32. Yaya Traoré;
33. Mamadou Togola;
34. Famoussa *dit* Moïse Dansoko;
35. Gaoussou Diakité;
36. Ebelou Dolo;
37. Adama Tall;
38. Madani Tall;
39. Boubacar Sidiki Camara.

Les élèves de 2e année ingénieurs de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3e année ingénieurs :

1. Abdoulaye Boucoula;
2. Janvier Saoura;
3. Mouctar Sidi Traoré;
4. Amadou Koné;
5. Sassa Dramé;
6. Mouctar Diallo;
7. Tibou Faïnké;
8. Salifou Doumbia;
9. Hamadou Amadou Dicko;
10. Biné Yalcoué;
11. Lanfia Camara;
12. Ahmadou Traoré;
13. Birama Sidibé;
14. Yaya Togola;
15. Bréhima Camara;
16. Sékou Oumar Diallo;
17. Békaye Sangaré;
18. Mohamedi Doumbia;
19. Djibril Ouologuème;
20. Louis Sow;
21. Méda Marc;
22. Adamou Dodo;
23. Lamine Diarra.

Les élèves de 2e année techniciens de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3e année techniciens (section Agriculture) :

1. Mahamane Boulama;
2. M'Bé Berthé;
3. Issa Drabo;
4. N'Faly Kéita;
5. Gaoussou Bah;
6. Ibrahima Moussa Diori;
7. Bartélemy Tapsoba;
8. Ousmane Téra;
9. Mamadou Tiécoura Coulibaly;
10. Laye Diakité;
11. Kalifa Diakité;
12. Anza Zakara;
13. Dramane Cissé;
14. Moussa Sagnon;
15. Mamadou Diallo n° 1;
16. Ibro Jean Madougou;
17. Alassane Diégou Maïga;
18. Ibrahima Karabinta;
19. Léto Koné;
20. Siaka Samaké.

Les élèves de 2e année techniciens de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 3e année techniciens (section Elevage) :

1. Bacary Sanogo;
2. Guimba Coulibaly;
3. Aly Kontao;
4. Torade Khibé;

5. Mamadou Bagayoko;
6. Adama Diaby;
7. Abou Berthé;
8. Mamadou Moussa Diallo;
9. Domo Dolo;
10. Cheick Tidiani Diallo;
11. Daouda Traoré;
12. Sidi Diawara;
13. Oumar Karantao;
14. Nouhoun Ibrahima Bâ;
15. Mamadou M'Baye;
16. Mohamed Islamane;
17. Youssouf Bamara Koné;
18. Cheick Sow;
19. Bawa Saradou;
20. Cheick Oumar Kéita.

Les élèves de 3e année ingénieurs de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 4e année ingénieurs (section Agriculture) :

1. Nikiéma Jean Jacques;
2. Zakaria Drabo;
3. Ibrahima Traoré;
4. Adama Sangaré;
5. Kadian Doumbia;
6. Alhousséini Konta;
7. Bakary Koné;
8. Banzani Diassana;
9. Ibrahima Diallo;
10. Douga Diabaté;
11. Mamadou Diallo n° 2;
12. Lassana Koné;
13. Souleymane Jules Traoré;
14. Talibaly Gakou;
15. Ibrahima Ouali Firmin;
16. Ousmane Touré;
17. Charles Dembélé;
    Soumaïla Kindo.

Les élèves de 3e année ingénieurs de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont admis en 4e année ingénieurs (section Elevage) :

1. Ibrahima Kassonké;
2. Tidiani Affo Tamboura;
3. Benoît Joseph Diarra;
4. Cheick Aguibou Sangaré;
5. Paul Gabriel;
6. Gaoussou Sidibé;
7. Boua Diabaté.

Les élèves de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms suivent, sont autorisés à doubler leurs classes respectives :

1re année - Techniciens

1. Faourou Cissé;
2. Pinon Coulibaly;
3. Moussa Makan Sissoko;
4. Harouna Diarra;
5. Nouhoun Ouane;
6. Seydou Touré;
7. Ibrahima Ousmane Touré.

2e année - Ingénieurs

1. Bréhima Téra;
2. Karim Mariko;
3. Seydou Traoré.

2e année - Techniciens d'Elevage

1. Youssouf Siaka Koné;
2. Abdoulaye Kassogué.

2e année - Techniciens agricole

1. Boubacar Diabaté.

L'élève Modibo Koné, redoublant de la 2e année, n'ayant pas satisfait à l'examen de passage est orienté.

Les élèves Baba Hasseye et Modibo Maïga, n'ayant pas satisfait à l'examen de sortie, sont autorisés à doubler leur classe.

Les élèves de l'Institut Polytechnique rural dont les noms suivent, sont exclus pour les motifs ci-après :

1re année

Boubacar Bâ, a déserté l'école, n'a pas composé.

2e année

Issa Kéita, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois, à compter de novembre 1966, ne s'est plus présenté à l'école.

29 avril 1968. — Une subvention de trois cent vingt et un mille sept cent cinquante (321.750) francs maliens, soit 650 dollars, est allouée à l'Ambassade du Mali aux U.S.A., 2130 R Street, N. W. Washington. D. C. 20008, à titre de frais de scolarité 1967-1968 de Chiaka Berté, fils de M. Abdoulaye Berté, agent-comptable de l'Ambassade, inscrit à la Fondation de l'Ecole Française Internationale de Washington, en classe de 10e.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

4 mai 1968. — Le jury de correction des épreuves de l'examen probatoire, session de mars 1968, est constitué comme suit :

Président :

M. Thiéman Coulibaly, Directeur de l'Enseignement fondamental.

Représentant D.F.P.P. :

M. Bah Traoré.

Secrétariat :

MM. Mahamoudou Oury Diallo, bureau des examens, responsable;
Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly, bureau des examens, membre;
Cheick N'Diaye, Secrétariat D.E.F., membre;
Dramane Doumbia, E.F. Hamdallaye B, membre;
Sinaly Sidibé, E.F. Badalabougou, membre;
Thiénan Coulibaly, I.P.N., membre;
Thinénana Diallo, I.P.N., membre.

I. — COMMISSION DE CORRECTION DE L'ÉPREUVE DE RÉDACTION

Président :

M. Sory Konaké, inspecteur.

Membres :

MM. Youssouf Koïta, Camp des Gardes;
Verdier Robert, N'Tomikorobougou A;
Mmes Sidibé, née Jacqueline Gras, Bolibana A;
Maat, Camp des Gardes;
MM. Pierre Diakité, Hamdallaye A;
Moussa Simaga, Hamdallaye A;
Sékou Timbo, Hamdallaye C;
Lascombe Jean Hugue, Hamdallaye-Plateau;
Salmon Adolphe, Liberté A;
Mlle Kadiatou Fofana, Niomirambougou A;
M. Lassan Traoré, Poudrière A;
Mme Giannoli, Poudrière A;
MM. Jacquot Daniel, Bagadadji 3;
Anahi Niangaly, Bagadadji 3;
Cheick Sadibou Diané, Bagadadji 4;
Lopez Louis, Bagadadji 4;
Malgras Claude, Bagadadji 1;
Fauché Claude, Missira-Plateau;
Mme Neuranthéré Lamboise, Badalabougou;
MM. Vacelet Jacques, Bozola;
Louis Filet, Dravéla A;
Mme Peignon Félixe, Mamadou-Konaté;
MM. Proye Daniel, Mamadou-Konaté;
Inémassa Cissé, Niaréla A;
Lecomte Roger, Mamadou-Konaté;
Birahima Cissoko, N'Tomikorobougou A;
Issa Traoré, Lafiabougou A;
Adama Coulibaly, Bolibana A;
Mme Camara Anita, Camp des Gardes;
MM. Mamadou Bathily, Hamdallaye A;
Labro Jean, Hamdallaye A;
Mme Dao, née Salimata, Hamdallaye-Plateau;
M. Tognazzoni Charles, Liberté A;
Mme Weider, Liberté A;
M. Mamadou Tiécoura Coulibaly, Ouolofobougou;
Mme Chouar, Poudrière A;
M. Fodé Kéita, Conseiller pédagogique;
Mlle Choquart Anne-Marie, Bagadadji 4;
M. Roneuf Robert, Médina-Coura;
Mme Rousset, Médina-Coura;
M. Cuvillier André, Médina-Coura;
Mme Prat, Médina-Coura B;
MM. Binkoro Koné, Camp des Gardes;
Faboly Benfaly, Bozola;
Dramane Dénou, Dravéla A;
Ernest Foulou, Mamadou-Konaté;
Mme Koulibaly, née Sy, Mamadou-Konaté;
MM. Mathieu Ravy, Mamadou-Konaté;
Mamadou Diakité, Conseiller pédagogique.

Président :

M. Julieron, inspecteur.

A. — *Membres de la sous-commission « Orthographe »*

MM. Hassana Yattara, Darsalam A;
Bouragué Sangaré, Hamdallaye-Plateau;
Mme Sidibé, née K. A. Maïga, Bolibana A;
M. Boubacar Diallo, Darsalam;
Mme Haïdara, née T. Konaté, Hamdallaye A;
MM. Abdoul Aziz Ould Baba, Lafiabougou A;
Daniel Claude, Liberté;
Mmes Ropert, Médersa;
Dembélé, née Sata Djiré, N'Tomikorobougou B;
Risterrucci Janine, Ouolofobougou;
Mmes Darrieumerlou, Poudrière A;
Molle, Koulouba;
Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura;
MM. Haba Diallo, Médina-Coura;
Guitton, République;
Duteil, Missira-Plateau;
Djibril Sangaré, Base aérienne;
Nouvoye Traoré, Djicoroni;
Cheick Diarra, Dravéla B;
Mmes Kanté, née Rokia Damba, Mamadou-Konaté;
Ly, née Oumou Diakité, Niaréla B;
MM. Urbain Dembélé, Badalabougou;
Abdoulaye Thiam, Base aérienne;
Diamoussa Kane, Bozola;
Mme Bordage, Dravéla;
M. Mamadou Fofana, Mamadou-Konaté;
Mme Blanc, Niaréla;
Mlles Thérèse Kah, Bolibana B;
Mlles Thérèse Kah, Hamdallaye C;
Oumou Abass Diaw, Camp de Gardes;
Mme Walassek, Darsalam;
MM. Urbain Sangaré, Hamdallaye A;
Dianguina Coulibaly, Lafiabougou B;
Baunhann Maurice, Liberté B;
Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou A;
Mmes Thiam, née Aminata Sek, Ouolofobougou;
Diomandé, née Adama Maïga, Poudrière A;
M. Ibrahima Ahmadou Diabaté, Poudrière B;
Mme Bourette Suzanne, Médina-Coura;
MM. Couveignes Maurice, Missira;
Boï Coulibaly, Kati-Ville 1;
Bourama Haïdara, Kati-Noumorila;
Mmes Zimmermann, Kati-Camp;
Fatou Guèye, Bozola;
Macalou, née Aïssétou Kouyaté, Djicoroni;
Dembélé, née Maïmouna Coulibaly, Dravéla B;
Sidibé, née Françoise, Mamadou-Konaté;
MM. Servant, Niaréla;
Diarra Kéita, Badalabougou;
Mme Denès Marie-Louise, Bozola;
MM. François Dembélé, Djicoroni;
Soumaïla Diallo, Dravéla;
Mme Soumaré, née Philomène Camara, Mamadou Konaté.

B. — *Membres de la sous-commission « Mathématiques »*

MM. Ahmadou Ousmane Wane, Hamdallaye A;
Salif Kéita, Bolibana;
Hamadi Diallo, Hamdallaye;
Gaoussou Fofana, Lafiabougou;
Mme Julieron, Liberté A;
M. Oumar Diawara, Médersa;
Mmes Ouologuem, née Salimata Sidibé, N'Tomikorobougou A;
Koumaré, née Simone Duguet, Ouolofobougou;
MM. Michel Duclos, République;
Bocary Famanta, Médina-Coura;
Tison, Bagadadji 1;
Daniel Konaté, Missira-Plateau B;
Bourette Edouard, Médina-Coura;
Louis Desbordes, Bagadadji 2;
Arouge Jean-Claude, Badalabougou;
Mme Giboudeau Solange, Base aérienne;
MM. Mounié Jean, Bozola B;
Giannoly Georges, Dravéla;
Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;
Mallé Jacques, Niaréla;
Schroll, Bolibana;
Maat Jean, Camp des Gardes;

M. Bréhima Samaké, Lafiabougou;
Mme Deschamps Geneviève, Liberté A;
MM. Weider Alfred, Liberté A;
Le Bourdiec, Niomirambougou;
Mme Kéita, née Farima Sangaré, Ouolofobougou;
MM. Marcellin Julien, Poudrière A;
Sama Camara Dantioko, Missira-Plateau;
Djibrilla Alassane Touré, Médina-Coura A;
Mme Kéita, née Nakani Traoré, Bagadadji 4;
MM. Richard Daniel, Missira-Médersa;
Mme Sékou Traoré, Bagadadji 2;
M. Sanogo, née Fanta, Bagadadji 2;
Mme Crozet René, Base aérienne;
Berthet, née Marie Yvonne, Bozola B;
MM. Mamadou Sako, Djicoroni;
Gambato Jean, Mamadou-Konaté;
Jean-Baptiste Kivené, Mamadou-Konaté;
Lamine Sow, Conseiller pédagogique.

III. — COMMISSION DE CORRECTION DES ÉPREUVES D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET DE SCIENCES

Président :

M. Gaoussou Dabo, inspecteur.

A. — *Membres de la sous-commission « Histoire et Géographie »*

M. Yacouba, Sidibé, Darsalam;
Mmes Dembélé, née B. Coulibaly, Bolibana;
Beuguet Maud, Bolibana;
Bâ, née R. Traoré, Darsalam;
MM. Dianguina Kéita, Lafiabougou;
Kremmer, Liberté B;
Mme N'Golo Lamine Berthé, Médersa;
M. Sangaré, née Rokiatou Sangaré, Hamdallaye B;
Mmes Amadou Kouyaté, Camp des Gardes;
Pupfi Carmen, Camp des Gardes;
Filet, Koulouba;
Divetain, Liberté A;
MM. Djibril Sidibé, Médersa;
Abdoulaye Barry, Médersa;
Mme Niantigui Samaké, N'Tomikorobougou B;
M. Fournier, Ouolofobougou;
Mme Chouard René, Poudrière A;
Mme Bourette Suzanne, Médina-Coura C;
MM. Couveignes Maurice, Missira;
Boï Coulibaly, Kati-Ville 1;
Mme Bourama Haïdara, Kati-Noumorila;
Mme Zimmermann, Kati-Camp;
MM. Diohiri Fomba, Mamadou-Konaté A;
Sory Kéita, Djicoroni;
Cheick Tidiane Haïdara, Niaréla;
Mme Boubacar Sidibé, Ouolofobougou;
M. Aminata Bouaré, Poudrière A;
Mme Nossin Antony, Poudrière;
Mme Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura C;
Mme Haba Diallo, Médina-Coura;
Mmes Guitton, République;
Duthel, Missira-Plateau;
MM. Moussa Siné Coulibaly, Mamadou-Konaté;
Cheick Kouyaté, Base aérienne;
Mme Mamadou Konimba Diarra, Dravéla A;
Coulibaly, née Aïssata Traoré, Niaréla.

B. — *Membres de la sous-commission « Sciences »*

MM. Bandiougou Coulibaly, Conseiller pédagogique;
Sidiki Kourouma, Camp des Gardes;
Walaszek, Darsalam;
Bakary Kassambara, Hamdallaye-Plateau;
Sentis Yvec, Liberté A;
Sirakoro Konaté, Niomirambougou A;
Mamadou Bandiougou Traoré, Ouolofobougou;
Mme Sow, née K. Coulibaly, Bolibana;
M. Mathieu Georges, Bagadadji 1;
Mmes Kéita, née Nakani, Bagadadji 4;
Tricoche Marie, Médina-Coura;
M. Jean-Baptiste Diallo, Missira-Plateau;
Mmes Maïga, née J. Haïdara, Mamadou-Konaté B;
N'Gueyen Van Bay, Mamadou-Konaté;
MM. Mattar N'Diaw, Base aérienne;
Faciqui Doumbia, Djicoroni;
Abdoul Salam Diallo, Dravéla;
Choudey Michel, Mamadou-Konaté;
Algassimou Diallo, Niaréla;
Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
Mamadou Dabo, Darsalam;
Ouzeau Jean-Claude, Hamdallaye A;
Cébélieu Jacques, Koulouba;
Dubray Jean-Michel, Liberté A;
Bayle, N'Tomikorobougou;
Mme N'Diaye, née M. Kamara, Poudrière A;
MM. Mamadou Daouda Dramé, Poudrière B;
Conty René, Bagadadji 3;
Hamon Clément, Médina-Coura;
Saïdou Barry, Missira-Médersa;
Grah Essis Isaac, République;
Mamadou Maïga, Badalabougou B;
Mmes Thiam, née Fanta Diallo, Bozola B;
Soumano, née R. Coumaré, Bozola;
Dravé, née K. Haïdara, Dravéla;
Kida, née A. Kouyaté, Mamadou-Konaté;
MM. Abdel Fattah Mohamed, Mamadou-Konaté;
Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni.

La correction des épreuves est fixée au vendredi 3 mai 1968, à 7 h. 30 dans les classes de l'Ecole de la Liberté.

La présente décision tient lieu de convocation.

Le jury de correction des épreuves des examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session 1968, est constitué comme suit :

Président :

M. Thiéman Coulibaly, Directeur de l'Enseignement fondamental.

Secrétariat :

MM. Mahamoudou Oury Diallo, Bureau des examens, responsable;
Bobo *dit* Gaoussou Coulibaly, Bureau des examens, membre;
Cheick N'Diaye, Secrétariat D.E.F., membre.

I. — *Commission de correction de l'épreuve de l'examen du C.A.P.*

Président :

M. Rolland Julieron, inspecteur.

Membres :

Mmes Darrieumerlou Monique, Poudrière A;
Beuguet Maud, Bolibana;
Oudard, Liberté A;
Camara Anita, Camp des Gardes;
Walaszek, Darsalam;
Bourette Suzanne, Médina-Coura;
Maïga, née Jeannette Haïdara, Mamadou-Konaté B;
Neurenther Lambroise, Badalabougou;
Sidibé, née Françoise, Mamadou-Konaté;
Peignon Félixe, Mamadou-Konaté;
Koulibaly, née Suzy, Mamadou-Konaté;
Giboudeau Solange, Base aérienne;
Thiam, née Fanta Diallo, Bozola B;
MM. Lassana Traoré, Poudrière A;
Sirakoro Konaté, Niomirambougou A;
Issa Traoré, Lafiabougou A;
Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye-Plateau;
Walaszek Pierre, Darsalam;
Maat Jean, Camp des Gardes;
Tognazzoni Charles, Liberté A;
Birahima Cissoko, N'Tomikorobougou A;
Fodé Kéita, Conseiller pédagogique;
Emile Coulibaly, Médina-Coura B;
Samba Sidibé, Kati-Ville 2;
Noumouké Koné, Médina-Coura A;
Walpen, Bagadadji;
Bourette, Médina-Coura;
Boï Coulibaly, Kati-Ville 1;
Mamadou Guissé, Bagadadji;
Faucheux, Missira;
Souleymane Dembélé, République;
Ragab, C.P.R. (Arabe);
Jean-Pierre Elbaz, Mamadou-Konaté;
Faboly Bengaly, Bozola A;
Vacelet Jacques, Bozola A;
Dramane Dénon, Dravéla A;
Louis Filet, Dravéla A;
Ernest Foulou, Mamadou-Konaté;
Daniel Proye, Mamadou-Konaté;
Mathieu Ravy, Mamadou-Konaté;
Inémassa Cissé, Niaréla A;
Servant, Niaréla A;
Mamadou Maïga, Badalabougou B;
Jean-Claude Aronge, Badalabougou B;
Jean Nounié, Bozola B;
Georges Giannoly, Dravéla;
Jacques Mallé, Niaréla;
Michel Choudey, Mamadou-Konaté;
Mamadou Diakité, Conseiller pédagogique;
Lecomte Roger, Mamadou-Konaté.

II. — *Commission de correction de l'épreuve de l'examen du C.E.A.P.*

Président :

M. Sory Konaké, inspecteur.

Membres :

Mlle Thérèse Kah, Bolibana B;
Mmes Sangaré, née Rokiatou Sangaré, Hamdallaye B;
N'Diaye, née Massara Camara, Poudrière;
Dembélé, née Bougougnon Coulibaly, Bolibana A;
Sow, née Kadiatou Coulibaly, Bolibana A;
Traoré, née Marie Touré, Niomirambougou B;
Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura;
Mmes Malgras, Bagadadji;
Assétou Kéita, Kati-Noumorila;
Fatou Guèye, Bozola;
Macalou, née Assétou Kouyaté, Djicoroni;
Dembélé, née Maïmouna Coulibaly, Dravéla B;
Kanté, née Rokia Demba, Mamadou-Konaté;
Coulibaly, née Aïssata Traoré, Niaréla B;
N'Gueyen Van Bay, Mamadou-Konaté;
Berthet, née Marie Yvonne, Bozola B;
Dravé, née Kadiatou Haïdara, Mamadou-Konaté;
Kida, née Aminata Kouyaté, Dravéla;
MM. Ousmane Vane, Hamdallaye A;
Hubert, Liberté A;
Yacouba Sidibé, Darsalam B;
Hassane Yattara, Darsalam B;
Niantigui Samaké, N'Tomikorobougou A;
Bouragué Sangaré, Hamdallaye-Plateau;
Nossin Antony, Poudrière A;
Vigier, Liberté A;
Verdier, N'Tomikorobougou A;
Mamadou Dabo, Darsalam A;
Dramane Doumbia, Hamdallaye-Plateau;
Urbain Sangaré, Hamdallaye A;
Bandiougou Coulibaly, Ouolofobougou;
Youssouf Koïta, Camp des Gardes;
Malgras, Bagadadji;
Sama Dantioko Camara, Missira;
Boulkassoun Boré, itinérant;
Jean-Baptiste Diallo, Missira;
Cheickna Camara, Kati-Ville 1;
Kalifa Goïta, Bagadadji;
Daniel Konaté, Missira;
Hamadoun Hamma Maïga, Kati-Ville 2;
Oumar Traoré, Kati-Camp;
Diohiri Fomba, Mamadou-Konaté A;
Nouvoye Traoré, Djicoroni;
Mamadou Konimba Diarra, Dravéla A;
Moctar N'Daw, Base aérienne;
Faciqui Doumbia, Djicoroni;
Abdoul Salam Diallo, Dravéla;
Jean Gambato, Mamadou-Konaté;
Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;
Lamine Sow, Conseiller pédagogique.

III. — *Commission de correction de l'épreuve de l'examen du C.A.M.*

Président :

M. Gaoussou Dabo, inspecteur.

Membres :

Mmes Sall, née Aminata Thiam Sow, Ouolofobougou;
Kéita, née Farima Sangaré, Ouolofobougou;
Ly, née Oumou Diakité, Niaréla B;
Soumano, née Ramata Coumaré, Bozola;
Bordage, Dravéla;
Soumaré, née Philomène Camara, Mamadou Konaté;
Blanc, Niaréla;
Marie-Louise Dènes, Bozola;
MM. Djibril Sidibé, Médersa;
Madani Traoré, Hamdallaye C;
Dianguina Coulibaly, N'Tomikorobougou C;
Mountaga Dembélé, N'Tomikorobougou C;
Mamadou Bandiougou Traoré, Ouolofobougou;
Ibrahima Diawara, N'Tomikorobougou A;
Mamadou Kononté Coulibaly, Niomirambougou B;
Souleye Diakité, Niomirambougou A;

MM. Mamadou Koïté, Niomirambougou A;
Youssouf Ousmane Traoré, Niomirambougou B;
Pierre Diakité, Hamdallaye A;
Adama Coulibaly, Bolibana A;
Birama Kéita, Bagadadji 4;
Issa Coulibaly, République;
Cheick N'Tigui Coulibaly, Kati-Camp;
Oumar Doumbia, Annexe C.P.R.;
Moussa Siné Coulibaly, Mamadou-Konaté;
Cheick Kouyaté, Mamadou-Konaté;
Djibril Sangaré, Base aérienne;
Sory Kéita, Djicoroni;
Cheick Diarra, Dravéla A;
Cheick Tidiane Haïdara, Niaréla B;
René Crozet, Base aérienne;
Mamadou Sako, Djicoroni;
Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;
Jean-Baptiste Hivène, Mamadou-Konaté;
Abdel Fatah Mohamed, Mamadou-Konaté;
Algassoumou Diallo, Niaréla;
Urbain Dembélé, Badalabougou;
Diarra Kéita, Badalabougou;
Abdoulaye Thiam, Base aérienne;
Diamoussa Kané, Bozola;
François Dembélé, Djicoroni;
Soumaïla Diallo, Dravéla;
Mamadou Fofana, Mamadou-Konaté.

La date des corrections est fixée au jeudi 2 mai 1968 à 7 h. 30, dans les classes de l'Ecole de la Liberté A.

La présente décision tient lieu de convocation.

9 mai 1968. — Les enseignants dont les noms suivent, classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement fondamental, sont déclarés admis à l'épreuve écrite de la session 1968 de l'examen du :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

I.E.F. Kayes

1. Aliou Bâ;
2. Demba Diallo;
3. Moussa Tounkara.

I.E.F. Toukoto

Néant

I.E.F. Bamako I

1. Aly Coulibaly, Goumbou;
2. Hamma Samba Diallo, Bolibana A;
3. Habiba Haye Sylla, Médersa.

I.E.F. Bamako II

1. Moussa Touré, Bagadadji 2;
2. Saro *dit* Raphaël Dembélé, Prosper-Camara.

I.E.F. Bamako III

1. M^me^ Coulibaly, née Bintou Fofana, Base aérienne;
2. Sinaly Sidibé, Badalabougou.

I.E.F. Sikasso

1. Nogna *dit* Joseph M. Diabaté, Koutiala;
2. Bouréma Diarra, Bla;
3. Ibrahima Cissé, Karaba-Bougouni;
4. M^me^ Siby, née Aïssata Farka, Bougouni;
5. Dotianga Traoré, Misseni;
6. Bouba Traoré, Sikasso C.P.R.

I.E.F. Ségou

1. Mahamadou Dicko, Cinzana;
2. Koba Koné, Fanni;
3. Pierre Koné, Ségou 3.

I.E.F. Mopti

1. M^mes^ Maïga, née Fady, Diafarabé;
2. Tangara, née Aïssata, Mopti C;
3. Sidi Koné, Ouro-Modi;
4. M^me^ Maïga, née Fatoumata, Douentza;
5. Tidiani Sidibé, Tori;
6. Ibréhima Cissé, Niafunké.

I.E.F. Diré

Néant

I.E.F. Gao

1. Oumar Tonko,

Centre de Paris

1. M^me^ Bâ.

II. — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

I.E.F. Kayes

1. Assini Bengaly;
2. Cheick Abdoul Kader Diabaté;
3. Diéthiémoko Diabaté;
4. Sidi Diogou Diallo;
5. Mahamadou Diallo;
6. Siriman Raphaël Diarra;
7. Mahamadou Doucouré;
8. Michel Kamara;
9. Morifing Kéita;
10. Ibrahima Kéita;
11. Martin Kéita;
12. Birama Koïta;
13. Sidi Koné;
14. Mamadi Sissoko;
15. Silliah Mamby Traoré;
16. Ibrahim Dabo, I.E.F. Bafoulabé.

I.E.F. Toukoto

1. Dako Coulibaly;
2. M^me^ Diabaté, née Aoua Kanté;
3. Ibrahima N'Diaye;
4. Fadiala Sissoko.

I.E.F. Bamako I

1. Soumana Fofana, Koulikoro B;
2. Aliou Koné, Ouolofobougou;
3. Mamadou Alassane Maïga, Boudjiguiré;
4. Moussa Thiam Sow, Dar-Salam.

I.E.F. Bamako II

1. Soumaïla Touré, Tourodo;
2. Faliké Diarra, Kolokani B;
3. Boubou Bengaly, Bouillagui Fadiga;
4. Ibrahima Samaké, Daban;
5. Dramane Samaké, Nossombougou;
6. Fadiala Dembélé, Tourodo;
7. Adama Singaré, Sagabala;
8. Lamine Traoré, Tanima;
9. Jean Sanon, Kati-Privé.

I.E.F. Bamako III

1. Bassy Coulibaly, Niagadina;
2. Adama Coulibaly, Safo;
3. Mme Konaté, née Fanta Diallo, Bozola;
4. Natio Raphaël Coulibaly, Ouélessébougou-Privé;
5. Tanhoulé Doumbia, Niaréla.

I.E.F. Sikasso

1. Siaka Sangaré, Yanfolila;
2. Moussa Bamba, Somasso;
3. Soumaïla Diakité, Tourakoro;
4. Achille Mémo Dembélé, Koutiala-Privé;
5. Albert Ouattara, Sanzana-Privé;
6. François Sanogo, Dyou Kadio;
7. Karadigué Sissoko, Zangasso;
8. Tidiani Togora, Yorobougoula;
9. Fatoumata Traoré, N'Kourala;
10. Souleymane Diakité, Kafana.

I.E.F. Ségou

1. Alpha Oumar Bâ, Hamdallaye;
2. Bakary Basse, Kokry;
3. Bakary Diarra, Soulèye;
4. Tiokon Diarra, Lanfiara;
5. Amadou Bany Théra, I.E.F. Ségou;
6. Rogatien Tiénou, Moribila;
7. Chognimé Maurice Dembélé, Moribila;
8. Samba Diarra, N'Débougou.

I.E.F. Mopti

1. Samba Cissé, Sakoura;
2. Bocar Salif Coulibaly, Arabébé;
3. Monzon Coulibaly, Mondoro;
4. Sidi Békaye Diarra, Mopti-Quartier;
5. Sogoba Diarra, Madougou;
6. Ofré Mankounou, Diolli;
7. Germain Dakouo, Sofara;
8. Adama Birdji Maïga, Ouenkoro.

I.E.F. Diré

1. Abdoulaye Cissé, Goundam 1;
2. Amadou Yattara, Minessingué;
3. Ely Koïta, Dangha;
4. Ibrahima Mahamane Ouolof, Kabaïka;
5. Mme Alpha, née Aïssa, Goundam-Filles;
6. Mahamane Alidji Touré, Kabaïka;
7. Samba N'Diaye, Kabara;
8. Seydou Coulibaly, Lycée Franco-Arabe.

I.E.F. Gao

1. Souleymane Maïga;
2. Abdoulaye Sangaré;
3. Soumaïla Dramé;
4. Ibrahim Oulaye;
5. Sidi Mohamed Ould Kalifa;
6. Pakoussé Yossé;
7. Mohamed Ag Hligaye;
8. Abdoul Diallo;
9. Bakary Békaye Dicko;
10. Hamadoun Mahamane;
11. Mahamane Magraff. Maïga;
12. Ousmane Konaté;
13. Hanzata Ag Oudada;
14. Ibrahim Touré.

III. — Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur

I.E.F. Kayes

1. Abdoulaye Bakhaga;
2. Cheickna Bagayoko;
3. Mahatigué Fofana;
4. Boubakar Kanté;
5. André Kanouté;
6. Mamadou Onogo;
7. Zié Sogoba.

I.E.F. Toukoto

1. Mme Coulibaly, née Mama Dansogo;
2. Bréhima Touré;
3. Abdramane Koïta.

I.E.F. Bamako I

1. Lassana Camara, Niamina;
2. Badara Coulibaly, Kénenkoun;
3. Binkoro Coulibaly, Banamba;
4. Mody Sadessy, Kimban.

I.E.F. Bamako II

1. Mme Doumbia, née Oumou Doumbia, République;
2. David Diarra, Kati-Privé;
3. Codjio Gohongo, Privé-Oumar Kallé;

I.E.F. Bamaké III

1. Mamadou Badiaga, Koniobla;
2. Modibo Mohamed Fofana, Massigui;
3. Mamadou Koïté, Ouélessébougou;
4. Mme Mariko, née Ami Soumaoro, Base aérienne;
5. N'Golo Diarra, Kigneroba.

I.E.F. Sikasso

1. Niantigui Goïta, Zéballa;
2. Isiaka Sangaré, Kéméné;
3. Adama Koné, Diaramana;

I.E.F. Ségou

1. Souleymane Camara, Sango;
2. Kalifa Cissoko, Témou;
3. Théophile Coulibaly, Kolongo;
4. Fily Dagnoko, Niono 2;
5. Mamadou Dembélé, Diéli;
6. Niania *dit* Drissa Dembélé, Sarkala;
7. Mme Touré, née Kansa Fané, Tominian;
8. Mamour Faye, Mogola;
9. Amadou Aliou Koné, N'Gara;
10. Ladji Sacko, Karaba (San);
11. Zeïni *dit* Adama Traoré, Bah (San);
12. Abba Traoré, Sy (San);
13. Diné *dit* Youssouf Traoré, Soye.

I.E.F. Mopti

1. Souleymane Diabaté, Soye;
2. Idrissa Goïta, Baye;
3. Ousmane Guindo, Goundaka;
4. Idrissa Baya Maïga, Douentza;
5. Abdoul Kader Niaré, Bandiagara;
6. Ibrahima Niaré, Diougani;
7. Sékou Bouri Traoré, Guindio;
8. Yaya Traoré, Fatoma;
9. Oumar Déba, Konza.

I.E.F. Diré

1. Abrahim Baba, Tombouctou-Filles;
2. Hamidou Sacko, Bourem Inaly;
3. Kalilou Doumbia, Kabaïka;
4. Mohamed Issa Ag Mohamed El Maouloud, Gargando
5. Moriba Diakité, Bintagoungou;
6. Moulaye Diakité, Yourmi

I.E.F. Gao

1. Soumana Touré;
2. Adama Dagnon;
3. Moussa Aghide;
4. Kassy Kouyaté;
5. Moussa Madoubala Dlephin;
6. Bagna Harandane Baby;
7. Demba Konaté.

10 mai 1968. — La gratuité du voyage de vacances 1967-1968 sur le parcours Moscou-Bamako, en avion classe touriste, est accordé aux étudiants maliens, boursiers en U.R.S.S., dont les noms suivent :

MM. Adama Samassékou;
Mamadou Lamine Traoré;
Mory Kane;
Sidy Théra;
Cyr Mathieu Samaké;
Seydou Sidibé;
Abdoulaye Traoré;
Mohamed Abdoulaye Sidibé;
Boubacar Mohamed Lamine;
Ballo Mamadou;
Diarra Ousmane;
Mlle Sidibé Samba;
Mme Traoré, née Djénéba Yattara;
MM. Traoré Fadiala;
Koné Sékou Moctar;
Haïdara Cheick Abdel Kader;
Aly Boureïma Traoré;
Ahmed Modibo Konaté;
Songin Sangaré;
Dianguina Soumaré;
Baby El Moctar;
Demba Kéita;
Denan Kessary;
Adama Diarra;
Mamadou Sidibé;
Moustapha Diane;
Mamadou Sangaré;
Mlle Ousmane Koné;
Mme Assitan Diarra;
MM. Bakari Coulibaly;
Bamoussa Koné;
Abdoulaye Camara Sylla;
El Hadj Touré;
Moussa N'Diaye;
Dramane Diabaté;
Ahmed Maïga;
Demba Cissoko;
Cheick Maïga;
Dianta Badara Togora;
Sékou Sako;
Daouda Cissoko;
Cheick Oumar Coulibaly;
Mody Guirandou N'Diaye;
Simbodian Kouyaté;
Salif Diop;
Boubacar N'Diaye;
MM. Almami Cissé;
Abdourahamane Gakou;
Abdoulaye Traoré;
Bougary Diarra;
M'Bouillé Koïté;
Moumouni Konaté;
Moussa Diallo;
Mamadou Camara;
Cheick Oumar Cissé;
Sékou Sissoko;
Tidiani Bathily;
Fafreba Traoré;
Fousseyni Tandjigoura;
Abdoulaye Kéita;
Jondot Frédéric.

Les dépenses de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

La bourse de 650 francs français, précédemment accordée à Moussa Dembélé, étudiant aux Beaux Arts, demeurant Via Rovai 26-Montelupo Fiorentino, Firenze en Italie, est renouvelée pour l'année scolaire 1967-1968.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1967-1968, les allocations familiales accordées à Moussa Dembélé au titre de ses deux enfants Samuelle et David (soit 100 F.F. par enfant et par mois).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en France, au titre des étudiants en Italie et en Suisse.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves des brevets de technicien de l'Industrie et des certificats d'aptitude professionnelle industriels, qui se dérouleront à Bamako du 3 juin au 22 juin 1968, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

M. l'Inspecteur national du Travail et des Lois sociales.

Secrétariat :

MM. le Directeur du Lycée technique;
le Directeur du Centre de Formation professionnelle;
le Directeur du Centre professionnel de Niaréla

Membres :

Un représentant du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Un représentant du Ministère des Travaux publics;
Un représentant du Ministère des Finances;
Un représentant du Ministère du Plan.

Représentants des employeurs du Secteur public

MM. le Directeur du Service des Mines ou son représentant;
le Directeur de la S.O.N.A.R.E.M. ou son représentant;

MM. le Directeur de la S.O.N.E.T.R.A. ou son représentant;
le Directeur des A.C.M. ou son représentant;
le Directeur de la R.T.M. ou son représentant;
le Directeur de l'Habitat ou son représentant;
le Directeur de la S.E.M.A. ou son représentant;
le Directeur du T.U.B. ou son représentant;
le Directeur de l'Energie du Mali ou son représentant;
le Directeur de l'Institut national de Topographie ou son représentant;
le Directeur de la S.O.C.O.R.A.M. ou son représentant;
Un ingénieur électronicien, représentant le Directeur de Radio-Mali.

Représentants du Secteur privé

Un Chef d'entreprise ou son adjoint pour chacune des spécialités suivantes :
— Bâtiment et béton armé;
— Constructions métalliques;
— Industrie électricité;
— Réparation automobile;
— Menuiserie;
— Tourneur;
— Ajusteur;
— Forgeron;
— Soudeur;
— Fraiseur;
— Rectifieur;
— Raboteur;
— Mécanique générale,
à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce.

Représentants de l'Union des Travailleurs du Mali

Quatorze représentants des ouvriers désignés par l'U.N.T.M.

Spécialités :

— Maçonnerie;
— Menuiserie;
— Tôlerie et soudure;
— Rectifieur;
— Fondeur;
— Ajustage;
— Automobile;
— Electricité;
— Fraiseur;
— Forgeron;
— Tourneur;
— Constructions métalliques;
— Rabotage;
— Mécanique générale.

Personnel de l'Enseignement technique

M. le R. P. Michel, représentant l'Enseignement professionnel privé;

Les professeurs du Lycée technique, du Centre de Formation professionnelle et du Centre professionnel de Niaréla.

MM. Mousseaux, Mingalinot et Dembélé sont respectivement chargés de l'organisation des épreuves pratiques au Lycée technique, au Centre de Formation professionnelle et au Centre professionnel de Niaréla.

Le jury se réunira sur convocation du président, diffusée par le secrétariat.

La Commission chargée d'assurer le déroulement correct des épreuves, pourra s'adjoindre dans ce but et à la diligence de son président, des membres du personnel des Ecoles techniques de Bamako pour la surveillance des salles d'examen.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves des brevets de technicien, spécialités Secrétariat de direction et technique du Commerce (options Distribution et Comptabilité) et des certificats d'aptitude professionnelle du « Commerce », qui se dérouleront à Bamako du 12 au 22 juin, est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

M. l'Inspecteur national du Travail et des Lois sociales.

Secrétaires :

M^lle^ Troncy;
M^me^ Ourvoie;
M. Mamadou Thiam,
professeurs au Lycée technique.

Membres :

Un représentant du Ministère des Finances;
Un représentant du Ministère du Commerce;
Un représentant du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
MM. le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;
le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale ou son représentant;
le Directeur de la SOMIEX ou son représentant;
Un représentant de la Chambre de Commerce, à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce;
Deux représentants patronaux du Commerce, à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce;
Un représentant du Directeur de la Banque du Développement du Mali;
Un représentant de la B.M.C.D.;
Quatre représentants ouvriers, désignés par l'U.N.T.M. spécialités :
— Employé de bureau;
— Employé de banque;
— Sténo-dactylographe;
— Aide-comptable.

Trois représentants désignés par l'U.N.T.M., spécialités :
— Secrétariat de Direction;
— Technique du Commerce (option comptabilité);
— Technique du Commerce (option distribution).

Les professeurs de l'Enseignement technique désignés par M. le Directeur du Lycée technique.

Le Directeur du Lycée technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale

N° 313 S.E.E.R.I.S.E.-S.A. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE, AUX INDUSTRIES ET A L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 2129 S.ET. du 24 mars 1953 créant un corps supérieur des Assistants d'Elevage et son modificatif n° 5686 S.ET. du 5 août 1954;
Vu l'arrêté n° 2130 S.ET. du 24 mars 1953 créant une Ecole d'Assistants d'Elevage;
Sur proposition de la Direction nationale de la Production (Service de l'Elevage et de la Santé animale),

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 24 et 25 juin 1968.

Art. 2. — A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 S.ET. du 26 mars 1953.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 24 juin 1968

De 8 heures à 11 heures : Composition française;
De 15 heures à 18 heures : Mathématiques.

Le 25 juin 1968

De 8 heures à 11 heures : Sciences naturelles.

Art. 4. — Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako et dans les chefs-lieux de régions.

— Région de Gao : Gao;
— Région de Mopti : Mopti;
— Région de Kayes : Kayes;
— Région de Sikasso : Sikasso;
— Région de Ségou : Ségou.

Art. 5. — Les commissions de surveillance dans ces centres, sauf Bamako, sont composées comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Vétérinaire coordonnateur ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

A Bamako, la commission de surveillance comprendra :

Président :

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant.

Membres :

Le Chef de Service de l'Elevage ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali.

Art. 7. — Les pièces devant composer le dossier des candidats, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186 S.ET. du 23 mars 1953, sont les suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat. Cette demande doit obligatoirement porter l'adresse complète du candidat et le centre où il désire subir les épreuves;

2° Un *curiculum vitae*. La copie du diplôme du brevet élémentaire ou D.E.F., ou B.E.P.C., ou tout autre diplôme équivalent;

3° Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu et attestant que l'intéressé a 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1er janvier 1968;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

5° Un certificat de visite et contre-visite médical indiquant que l'intéressé est apte à un service actif.

6° Un engagement de servir pendant 10 ans dans le corps des Assistants d'Elevage, à compter de la date de nomination dans le corps.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction nationale de la Production (Division de la formation du Personnel) pour le 28 mai 1968, au plus tard.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 1968.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie,

SALAH NIARE.

N° 314 S.E.E.R.I.S.E.-S.A. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE, AUX INDUSTRIES ET A L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 2129 S.ET. du 24 mars 1953 créant un corps supérieur des Assistants d'Elevage et son modificatif n° 5686 S.ET. du 5 août 1954;
Vu l'arrêté n° 2130 S.ET. du 24 mars 1953 créant une Ecole d'Assistants d'Elevage;
Sur proposition de la Direction nationale de la Production (Service de l'Elevage et de la Santé animale),

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 10 et 11 juin 1968.

Art. 2. — A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte pour la publication du présent arrêté, du délai de 6 mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 S.ET. du 26 mars 1953.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 10 juin 1968

De 8 heures à 11 heures : Composition française;
De 15 heures à 18 heures : Pathologie.

Le 11 juin 1968

De 8 heures à 11 heures : Composition portant sur des sujets d'agronomie, de pathologie, de thérapeutique ou d'inspection de denrées d'origine animale.

Art. 4. — Le concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage à Bamako et dans les chefs-lieux de régions.

— Région de Gao : Gao;
— Région de Mopti : Mopti;
— Région de Kayes : Kayes;
— Région de Sikasso : Sikasso;
— Région de Ségou : Ségou.

Art. 5. — Les commissions de surveillance dans ces centres, sauf Bamako, sont composées comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la région ou son représentant.

Membres :

Le Vétérinaire coordonnateur ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

A Bamako, la commission de surveillance comprendra :

Président :

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant.

Membres :

Le Chef de Service de l'Elevage ou son représentant;
Un assistant d'Elevage.

Art. 6. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 pour le Mali. Si le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct est inférieur à 5, le nombre des places mises au concours professionnel sera augmenté d'autant.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction nationale de l'Elevage à Bamako, pour le 20 mai 1968 au plus tard.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 1968.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie,
SALAH NIARE.

Par arrêté en date du :

7 mai 1968. — M. Sékou Sissoko, ingénieur agronome précédemment adjoint du chef de Service de l'Agriculture, est nommé chef du Service de l'Agriculture.

Gouverneur de région de Gao

60 R.G.-S.I.-I.R.G. — Par arrêté en date du 25 avril 196 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de seize millions trois cent soixante-cinq mille six cent trente (16.365.630) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 mai 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 16 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

LA COMRAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget (R.C. Marseille n° 55-B-69), avec Direction générale à Paris-16e, Place d'Iéna n° 7 (R.C. Seine n° 57-B-5029) a absorbé par voie de fusion-renonciation, sa filiale, la Société Anonyme aujourd'hui dissoute dénommée COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCI

DENTALE-MALI, dite par abréviation « F.A.O.-MALI », S. A. au capital de 2.034.000 francs, dont le siège social était à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec Etablissements dans la République du Mali, et Siège administratif à Bamako.

Au titre de la fusion, il a été fait apport par la F.A.O.-MALI à la C.F.A.O. des éléments d'actif, tant immobiliers que mobiliers constituant le patrimoine de la Société apporteuse, tels qu'ils existaient au 1er mai 1966, dans la République du Mali, à Bamako où ont été centralisées toutes les opérations administratives, ainsi que dans les villes et localités des divers lieux d'exploitation, comprenant : des terrains et immeubles; des éléments matériels et mobiliers; des dépôts de garantie; des stocks, et des créances; le tout pour une valeur de frs : 9.211.687,62.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la C.F.A.O. de prendre en charge, dans son intégralité, le passif de la Société apporteuse pour frs : 6.500.582,62, de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à frs : 2.711.105.

La C.F.A.O. étant propriétaire de 20.331 actions sur les 20.340 actions formant le capital de sa filiale qui a été absorbée, la rémunération des apports au profit des divers ayants droit de la Société apporteuse autres que la Société absorbante s'est traduite par la création de 5 actions de 50 francs chacune, représentant ensemble un capital nominal de 250 francs, à titre d'augmentation du capital de la C.F.A.O. et le montant de la prime de fusion est ressorti à frs : 676.781,54.

La Convention d'apport-fusion du 23 novembre 1966, établie par acte S.S.P. du 23 novembre 1966 a été approuvée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société apporteuse du 8 décembre 1966.

L'opération de fusion avec l'augmentation et la réduction concobitante du capital de la C.F.A.O. qui a été ramené à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs, demeuré ainsi inchangé. ainsi que la dissolution de la Société absorbée qui en a été la conséquence, est devenue définitive à la suite de son approbation et de sa vérification par les A.G.E. des actionnaires de la Société absorbante, tenues à Marseille, les 16 décembre 1966 et 4 avril 1967.

L'Assemblée du 4 avril 1967 a décidé de réduire le capital de la C.F.A.O. d'une somme correspondant au montant dont il avait été augmenté du fait de la fusion et de le ramener à son chiffre actuel de 50.000.000 de francs.

Cette réduction de capital a été réalisée au moyen de l'annulation des actions nouvelles devant rémunérer les apports effectués qui n'ont pas été matériellement créées et de l'attribution aux divers bénéficiaires des opérations de fusion, en échange des actions nouvelles qui ont été annulées, d'un nombre correspondant d'actions négociables de la C.F.A.O. dont le rachat a été effectué en Bourse par les soins du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par ladite Assemblée du 12 décembre 1966, à l'aide de fonds appartenant en propre à la C.F.A.O.

Le tout a été constaté dans une déclaration de conformité établie à la date du 4 avril 1967, en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité effectuées par M. Léon MORELON en sa qualité de Président-Directeur général de la C.F.A.O., demeurant à Paris-16e, Place d'Iéna, n° 7 et qui est demeuré annexé avec tous les actes, procès-verbaux et documents relatifs aux opérations de fusion, à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me Paul DEYDIER, notaire à Marseille, le 28 avril 1967, suivi de l'accomplissement de toutes les formalités effectuées en France, ainsi qu'il a été constaté dans un autre acte reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 10 octobre 1967.

Les déclarations de créances s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire à Bamako où étaient centralisées avant l'absorption toutes les opérations administratives effectuées aux divers lieux d'exploitation dans la République du Mali.

Le premier avis d'apport a paru dans le Journal *L'ESSOR*, numéro du 24 avril 1968.

Pour avis :

Le Président du Conseil d'Administration,
Léon MORELON.

Faisont élection de domicile
au Siège d'exploitation dudit Etablissement
à Bamako.

SOCIETE MALIENNE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

S.A.R.L. au capital de vingt-cinq millions de francs
dont le Siège social est à Bamako

Suivant acte sous seings privés en date à Clermont-Ferrand, du 24 avril 1968, et à Paris, du 26 avril 1968, enregistré à Bamako, le 10 mai 1968, Vol. 15, Fol. 120, n° 1, Bordereau 517, la S. A. des Etablissements CHAVANEL, dont le Siège social est à Bordeaux, 28, Allée d'Orléans, a cédé ses 60 parts sociales dans le capital de la Société à la Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN, raison sociale « MICHELIN ET Cie » dont le Siège social est à Clermont-Ferrand, 4, Rue du Terrail, ledit acte ayant été déposé au Greffe du Tribunal de 1re instance de Bamako, le 13 mai 1968 et ledit dépôt ayant été enregistré dite ville, le 14 mai 1968, Vol. 15, Fol. 121, n° 1, Bordereau 529.

Le mandataire de la Société,
Roger Gaston PROGIN.
Expert-Comptable agréé.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI